
PROVINCE DE LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT DE VIRTON

COMMUNE DE ROUVROY**6767****PROCES-VERBAL****SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 01 DÉCEMBRE 2022.****Présents :**

Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre - Présidente;
M. Jérôme PETIT, M. Philippe GUISSARD, Échevins;
Mme Claudine MAUDOIGT, M. Michel MARION, Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY,
Mme Marie-Laure EISCHORN-ADAM, Mme Annie WAGNER-DEVAUX, Mme Marie-Josée GREGOIRE,
Conseillers;
Mme Edith GOBLET, Directrice générale;

Excusé :

M. Stéphane HERBEUVAL, Échevin;

La séance débute à 20h00

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 Conseil communal - 27 octobre 2022 - Procès-verbal - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

APPROUVE le procès-verbal du Conseil communal, réuni en séance le 27 octobre 2022;

Point 2 Budget ordinaire et extraordinaire - exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;



Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 18 novembre 2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit de doter des moyens afin d'assurer sa mission de service public;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 17/11/2022,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 22/11/2022,

DECIDE, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	6.081.368,94	985.468,03
Dépenses exercice proprement dit	6.081.368,94	2.273.263,81
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-1.287.795,78
Recettes exercices antérieurs	591.179,83	0,00
Dépenses exercices antérieurs	3.359,72	369.548,70
Prélèvements en recettes	0,00	1.907.344,48
Prélèvements en dépenses	500.000,00	250.000,00
Recettes globales	6.672.548,77	2.892.812,51
Dépenses globales	6.584.728,66	2.892.812,51
Boni / Mali global	87.820,11	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.659.682,77	5.767,13	0,00	7.665.449,90
Prévisions des dépenses globales	7.088.591,52	0,00	0,00	7.088.591,52



Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	571.091,25	5.767,13	0,00	576.858,38
---	-------------------	-----------------	-------------	-------------------

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.995.090,69	0,00	3.494.971,35	3.500.119,35
Prévisions des dépenses globales	6.995.090,69	0,00	3.494.971,35	3.500.119,35
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	503.816,19€	
Fabriques d'église	Montquintin- Couverux : 4.326,84€	27/10/2022
	Rouvroy- Harnoncourt: 8.032,83€	27/10/2022
	Dampicourt : 5.457,62€	27/10/2022
	Lamorteau : 5.975,54€	27/10/2022
Zone de police	279.611,89€	
Zone de secours	115.444,03€	

4. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

Point 3 CPAS - Modifications Budgétaires n°1 - exercice 2022 - ratification suite à l'ajout en recette et dépense du subsidie alimentaire suite à la crise Energie

Mme Claudine MAUDOIGT – Présidente du CPAS de Rouvroy - et Mme Béatrice DIDIER - conseillère communale – intéressées ne prennent pas part à la délibération conformément à l'article L1122-19 (décret du 8 décembre 2006, article 12) du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 ;



Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action Sociale et plus particulièrement son Chapitre IX intitulé « De la tutelle administrative » (art. 108-113) ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action Sociale ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du service ordinaire de l'exercice 2022 approuvée par le Conseil de l'Action sociale, en sa séance du 03 octobre 2022, a été déposée à la Direction générale communale en date du 10 octobre 2022;

Considérant la délibération du Conseil communal de Rouvroy datée du 27 octobre 2022 décidant d'arrêter la modification budgétaire n°1 du CPAS de Rouvroy;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Rouvroy daté du 07 novembre 2022 ratifiant l'ajout en dépense et en recette d'un montant de 511€ attribué pour des aides alimentaires suite à la crise Energie pour l'exercice 2021-2022;

Considérant la transmission de la présente délibération en date du 10 novembre 2022.

DECIDE, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article unique: D'approuver la ratification de la décision du Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Rouvroy daté du 07 novembre 2022 relative à la modification budgétaire n°1 du CPAS de Rouvroy pour l'exercice 2022 de la façon suivante

PREVISION			
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	941.019,77	941.019,77	
Augmentation	149.725,28	84.725,07	65.000,21
Diminution	80.851,21	15.851,00	-65.000,21
Résultat	1.009.893,84	1.009.382,84	

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

Point 4	PCDR de Rouvroy – Lot 1 (2019-2021) Approbation de la convention – réalisation 2022 « Fiche-projet/PM-1-4/ Aménagement de la salle de village de Couvreur, de son accès et de ses abords »
----------------	---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 au développement rural ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1^{er} février 2019 approuvant la Circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) et abrogeant la circulaire 2015/01 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 janvier 2015 décidant d'engager la commune dans un processus d'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural et décidant d'introduire une demande de soutien et d'encadrement de la Commune par la Fondation Rurale de Wallonie ;



Vu la délibération du Conseil Communal du 15 juillet 2015 approuvant la convention de partenariat avec la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juillet 2015 décidant d'approuver le Cahier Spécial des Charges pour la désignation d'un auteur de projet chargé de réaliser un Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 décembre 2015 désignant l'Association Momentanée Territoires JOIE/JAUMAIN/PIERARD comme auteur de projet pour l'établissement de ce PCDR ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 novembre 2016 désignant les membres effectifs et suppléants de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la délibération du Collège Communal du 20 décembre 2016 adoptant le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 septembre 2018 approuvant l'avant-projet du Programme Communal de Développement Rural et sollicitant la reconnaissance de celui-ci par le Service Public de Wallonie ;

Vu la délibération du Collège du 04 février 2019 sollicitant une demande de première convention pour « Fiche-projet/PM-1-4/ Aménagement de la salle de village de Couvreur, de son accès et de ses abords » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2019 approuvant le Programme Communal de Développement Rural pour une période de 10 ans ;

Vu la fiche-projet /PM-1-4/ sélectionnée par la Commission Locale de Développement Rural réunie le 30 janvier 2019, portant sur : « L'aménagement de la salle de village de Couvreur, de son accès et de ses abords » ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 13 février 2019 décidant, en suite de la décision du Collège Communal du 04 février 2019, de solliciter l'accord du Ministre de la Région Wallonne en charge du Développement Rural sur la première convention exécution pour la « Fiche-projet /PM-1-4/ Aménagement de la salle de village de Couvreur, de son accès et de ses abords » ;

Vu le mail reçu le 03 novembre 2022 par lequel le Service Public de Wallonie – Département du Développement de la Ruralité des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural fait parvenir à la Commune le projet de convention – réalisation 2022 réglant l'octroi à la Commune d'une subvention destinée à contribuer au financement des travaux : « FP 1.4. Aménagement de la salle de village de Couvreur, de ses accès et de ses abords » ;

Considérant la convention – réalisation 2022 ;





DEVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE ROUVROY

CONVENTION-REALISATION 2022

ENTRE

la Région wallonne, représentée par Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

ET

la Commune de ROUVROY représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2019 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de ROUVROY ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la convention-faisabilité conclue en date du 14 août 2019 entre la Région wallonne et la Commune de ROUVROY portant sur le projet d'aménagement de la salle de village de Couvreaux, de son accès et de ses abords ;



IL A ETE CONVENU :**Article 1^{er} - Objet de la convention**

La Région wallonne octroie aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 13.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.



Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les travaux se basent sur le cahier des charges approuvé par la Ministre dans le cadre de la conclusion de la présente convention.

La Commune est autorisée à procéder à la mise en adjudication des travaux dès la notification de la présente convention.

La désignation des adjudicataires est soumise à l'accord préalable de la Ministre. Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai et validité de la convention

Les travaux seront mis en adjudication dans les 12 mois à partir de la notification de la présente convention ; le même délai est d'application pour les acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.



Article 7 - Subventions

7.1. Acquisitions

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

7.2. Travaux

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

La prise en compte des frais d'auteur de projet dans l'assiette de subvention est de maximum 10% du montants des travaux éligibles.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- Une avance correspondant à 20% du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux ;
 - Des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes. Ces acomptes ne préjugent en aucune façon de l'acceptation de dépassements de travaux en prix soumission ou de travaux à prix convenus ;
 - Dans les 3 mois à dater du procès-verbal d'octroi de la réception provisoire des travaux, la Commune est tenue d'envoyer à l'Administration le dossier complet du décompte final (travaux et honoraires divers) en vue du paiement du solde de la subvention. Au-delà de cette date, le paiement du solde de la subvention sera calculé définitivement sur la base des pièces transmises.
- Le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :
- o Des versements effectués pour les frais d'études ;
 - o De l'avance de 20% dont question ci-avant ;
 - o Des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.
- L'intervention sur les dépassements de quantités en prix soumissions ou sur les postes à prix convenus sera examinée par l'Administration au décompte final des travaux. Les dépassements ne pourront entrer en ligne de compte que s'ils étaient imprévisibles au moment de l'étude et nécessaire à l'exécution du projet.



Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

La Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.



Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Plaque commémorative

La Commune s'engage à apposer une plaque commémorative à un endroit opportun sur le projet subsidié. La Commune se charge de l'impression de la plaque commémorative selon le modèle fourni par l'Administration (format paysage A3). La plaque commémorative sera apposée au plus tard pour la réception provisoire des travaux.



Article 13 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-réalisation porte sur le projet suivant :

- **FP 1.4 : « Aménagement de la salle de village de Couvreux, de son accès et de ses abords »**

Au stade Projet définitif, le programme des travaux et l'intervention du Développement rural s'évaluent comme suit :

FP 1.4 : « Aménagement de la salle de village de Couvreux, de son accès et de ses abords »	TOTAL (TFC)	Développement Rural		COMMUNE	
		Taux	Intervention	Taux	Intervention
Acquisitions :					
Partie DR à 80 % :	75.906,84	80%	60.725,47	20 %	15.181,37
Travaux :					
Partie DR à 80 % (lot 1) :	280.552,26	80%	224.441,81	20 %	56.110,45
Partie DR à 50 % (lot 1 et lot 3) :	207.121,47	50%	103.560,74	50 %	103.560,73
Partie DR à 0 % (lot 2) :	13.007,50	0%	0,00	100 %	13.007,50
Honoraires et frais :					
Partie DR à 50 % (lot 1 et 3) :	31.839,86	50%	15.919,93	50 %	15.919,93
Partie DR à 0 % (lot 2) :	849,25	0%	0,00	100 %	849,25
TOTAL EURO (TFC)	609.277,18		404.647,95		204.629,23

Le coût global est estimé sur base du projet définitif à 609.277,18 € tous frais compris.

Le montant global estimé de la subvention est de 404.647,95 €.

Ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité datée du 14/08/2019 dont le montant de la provision de 14.258,36 € a été engagé sous le n°19/17100 en date du 8/8/2019. Cette provision est complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figure le programme financier détaillé des travaux.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :

**La Directrice
Générale,**

La Bourgmestre,

Edith GOBLET

POUR LA REGION WALLONNE :

**La Ministre de l'Environnement, de la
Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du
Bien-être animal**

Céline TELLIER

Carmen RAMLOT



PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 2022.**CONVENTION - REALISATION 2022 : COMMUNE DE ROUVROY.**

PROJET	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL	
FP 1.4 : Aménagement de la salle de village de Couvreur, de son accès et de ses abords			
Travaux Tranche 1 (DR 80%)	356.459,10 €	80 %	285.167,28 €
Travaux Tranche 2 (DR 50%)	238.961,33 €	50 %	119.480,67 €
Travaux Tranche 3 (100% Commune)	13.856,75 €	0 %	0,00 €
TOTAL	609.277,18 €		404.647,95 €

PART DEVELOPPEMENT RURAL**404.647,95 €**

Vu pour être annexé à la convention-réalisation du

Montant déjà engagé en convention-faisabilité du 14/08/2019	14.258,36 €
Visa n° 19/17100 du 08/08/2019	

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

Montant à engager	390.389,59 €
Imputation sur l'article 63.06	
Visa n° / du	

Céline TELLIER

Page 8 sur 8

Considérant qu'au stade Projet définitif, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

FP 1.4 : « Aménagement de la salle de village de Couvreur, de son accès et de ses abords »	TOTAL	Développement Rural		COMMUNE	
	(TFC)	Taux	Intervention	Taux	Intervention
Acquisitions :					
Partie DR à 80 % :	75.906,84	80%	60.725,47	20 %	15.181,37
Travaux :					
Partie DR à 80 % (lot 1) :	280.552,26	80%	224.441,81	20 %	56.110,45
Partie DR à 50 % (lot 1 et lot 3) :	207.121,47	50%	103.560,74	50 %	103.560,73
Partie DR à 0 % (lot 2) :	13.007,50	0%	0,00	100 %	13.007,50
Honoraires et frais :					
Partie DR à 50 % (lot 1 et 3) :	31.839,86	50%	15.919,93	50 %	15.919,93
Partie DR à 0 % (lot 2) :	849,25	0%	0,00	100 %	849,25
TOTAL EURO (TFC)	609.277,18		404.647,95		204.629,23

Considérant que le coût global est estimé sur base du projet définitif à 609.277,18 € tous frais compris et que le montant global estimé de la subvention est de 404.647,95 €.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité datée du 14/08/2019 dont le montant de la provision de 14.258,36 € a été engagé sous le n°19/17100 en date du 08/08/2019 ;

DÉCIDE, à l'unanimité,



Article 1er: D'approuver la convention – réalisation 2022 portant sur le projet "FP 1.4. Aménagement de la salle de village de Couvreur, de son accès et de ses abords". Le montant total du projet est de 609.277,18 € TVAC; le montant global estimé de la subvention est de 404.647,95 € TVAC.

Article 2: De proposer ladite convention à l'approbation de Madame la Ministre en charge de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal auprès de la Région Wallonne.

Article 3 : La présente délibération et ses annexes seront transmises, en triple exemplaire, au Service Public de Wallonie – DGO3 – Direction du Développement Rural – Service extérieur de Libramont + 1 exemplaire par mail à Mme **Bénédicte FRANKA**.

Point 5	Dossier n° 615- Réf.: 2021-10 - PCDR - Aménagement de la salle de village de Couvreur, de son accès et de ses abords - Approbation des conditions et du mode de passation
----------------	---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 22 février 2021 relative à l'attribution du marché "PCDR - Aménagement de la salle de village de Couvreur, de son accès et de ses abords – Désignation d'un **auteur de projet/surveillant des travaux**" à **Philippe VAN EYSDEN**, Grand-Rue 17 à 6760 VIRTON, pour un pourcentage d'honoraires de **7,9%** ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mars 2021 relative à l'attribution du marché "PCDR - Aménagement de la salle de village de Couvreur, de son accès et de ses abords – Désignation d'un **coordinateur sécurité-santé**" à SIXCO s.a.r.l., Rue de Beth, 10 à 6852 OPONT, pour un pourcentage d'honoraires de **0,4%** ;

Vu la décision du Collège communal du 20 décembre 2021, suite à la faillite de l'entreprise SIXCO s.a.r.l., Rue de Beth, 10 à 6852 OPONT et au courrier de **Philippe VAN EYSDEN** nous informant que la société AEDILIA PROPERTIES SRL, Rue du Perriqui, 4 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, d'officialiser la reprise des dossiers de l'entreprise SIXCO par l'entreprise AEDILIA PROPERTIES SRL au même taux d'honoraires ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2021 approuvant l'**avant-projet** de ce marché, dont le montant estimé s'élève à **449.028,94 € TVAC** ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-10 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, **Philippe VAN EYSDEN**, Grand-Rue 17 à 6760 VIRTON ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :



* **Lot 1** (Gros oeuvre, techniques spéciales et finitions), estimé à **375.396,14€ hors TVA** ou **454.229,33€ 21% TVA comprise** ;

* **Lot 2** (Fourniture de meubles), estimé à **10.750,00€ hors TVA** ou **13.007,50€, 21% TVA comprise** ;

* **Lot 3** (Équipement de cuisine), estimé à **27.640,00€ hors TVA** ou **33.444,40€, 21% TVA comprise** ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 413.786,14 € hors TVA ou 500.681,23 €, 21% TVA comprise (86.895,09 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché :

* **Lot 1 par procédure ouverte** ;

* **Lots 2 et 3 par procédure négociée sans publication préalable** ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal - Direction du Développement rural, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES, et que cette partie est estimée provisoirement à 445.092,63 € sur base de l'avant-projet ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 762/723-60 (n° de projet 20197621) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Vu la décision du Collège Communal du 16 août 2022 approuvant le cahier des charges N° 2021-10 et le montant estimé du marché "PCDR - Aménagement de la salle de village de Couvreux, de son accès et de ses abords", établis par l'auteur de projet **Jean-Philippe VAN EYSDEN, Grand Rue, 17 à 6760 JAMBES**. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 413.786,14 € hors TVA ou 500.681,23 €, 21% TVA comprise (78.833,19 € TVA co-contractant) et sollicitant une subvention auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal - Direction du Développement rural, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES ;

Vu la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 09.08.2022 ;

Vu l'avis positif avec remarques du receveur régional remis en date du 12.08.2022 ;

Considérant que le Conseil Communal doit donner son accord sur le projet définitif du projet "Aménagement de la salle de village de Couvreux, de son accès et de ses abords" afin de compléter le dossier de demande de subvention ;

DÉCIDE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-10 et le montant estimé du marché "PCDR - Aménagement de la salle de village de Couvreux, de son accès et de ses abords", établis par l'auteur de projet, **Jean-Philippe VAN EYSDEN, Grand Rue, 17 à 6760 JAMBES**. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 413.786,14 € hors TVA ou 500.681,23 €, 21% TVA comprise (78.833,19 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché :

* **Lot 1 par procédure ouverte** ;

* **Lots 2 et 3 par procédure négociée sans publication préalable** ;



Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal - Direction du Développement rural, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Département du Développement de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Service extérieur de Libramont – Madame [REDACTED], Attachée qualifiée par mail : benedicte.frankard@spw.wallonie.be ainsi que par voie postale.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 762/723-60 (n° de projet 20197621).

Point 6 Dossier n° 695 - Réf.: 2022-45 - TAX ON PYLONS - Amélioration de la connectivité fixe pour les habitants du village de Montquintin – Désignation d'un coordinateur sécurité-santé - Approbation principe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché ayant pour objet "TAX ON PYLONS - Amélioration de la connectivité fixe pour les habitants du village de Montquintin – Désignation d'un coordinateur sécurité-santé" doit être attribué ;

Considérant que le montant initial estimé du marché "TAX ON PYLONS - Amélioration de la connectivité fixe pour les habitants du village de Montquintin – Désignation d'un coordinateur sécurité-santé" s'élève approximativement à 1.000,00 € TVAC, et que cette première estimation devra être affinée dans le cahier des charges ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire 2 du budget 2022 à l'article 73301-60/2022 – 20224701 approuvé par le Conseil lors de la séance du 27 octobre 2022 ;

DÉCIDE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er : De donner l'approbation de principe pour la passation du marché "TAX ON PYLONS - Amélioration de la connectivité fixe pour les habitants du village de Montquintin – Désignation d'un coordinateur sécurité-santé" pour un montant indicatif estimé à 1.000,00 € TVAC.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire 2 du budget 2022 à l'article 73301-60/2022 – 20224701 approuvé par le Conseil lors de la séance du 27 octobre 2022.



Point 7 Dossier n° 695- Réf.: 2022-45 - TAX ON PYLONS - Amélioration de la connectivité fixe pour les habitants du village de Montquintin – Désignation d'un coordinateur sécurité-santé - Approbation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision de principe du Conseil communal du 1er décembre 2022 approuvant le marché "TAX ON PYLONS - Amélioration de la connectivité fixe pour les habitants du village de Montquintin – Désignation d'un coordinateur sécurité-santé" dont le montant initial estimé s'élève à 1.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-45 relatif à ce marché établi par le Service Marchés Publics de travaux et services ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire 2 du budget 2022 à l'article 73301-60/2022 – 20224701 approuvé par le Conseil lors de la séance du 27 octobre 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DÉCIDE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-45 et le montant estimé du marché "TAX ON PYLONS - Amélioration de la connectivité fixe pour les habitants du village de Montquintin – Désignation d'un coordinateur sécurité-santé", établis par le Service Marchés Publics de travaux et services. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire 2 du budget 2022 à l'article 73301-60/2022 – 20224701 approuvé par le Conseil lors de la séance du 27 octobre 2022.



Point 8 Ecole de musique de Rouvroy - vente d'instruments de musique propriété de la commune de Rouvroy et mis à disposition

Mme Marie-Laure EISCHORN-ADAM, Conseillère et intéressée, ne prend pas part à la délibération conformément à l'article L1122-19 (décret du 8 décembre 2006, article 12) du Code de la Démocratie Locale ;

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2004 décidant la création d'un comité de gestion de l'Ecole de Musique de Rouvroy, fixant les droits d'inscription aux cours dispensés par l'école de musique et désignant les membres effectifs de ce comité ainsi que deux représentants communaux parmi ceux-ci ;

Vu le mail daté du 19 octobre 2022 de madame Marie-Laure ADAM - trésorière de l'Ecole de Musique de Rouvroy - informant du souhait du comité de ne plus louer les instruments et demandant l'autorisation au Collège de vendre ceux-ci;

Considérant la liste des instruments annexés à la demande dont certains sont propriété de la commune de Rouvroy et mis à disposition de l'Ecole de Musique de Rouvroy:

- Saxophone Soprano Stagg courbé;
- Saxophone Soprano Stagg courbé;
- Flûte traversière Yamaha;
- Violon ½ copie stradivarius;
- Violon ½ palatino;
- Violon 1/2 list 1973;
- Violon ¾ outfit skylark

Considérant que deux de ces biens ont été acquis à l'article 762/744-51 du budget extraordinaire 2004;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 25 octobre 2022.

DECIDE par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article unique: D'autoriser l'École de Musique de Rouvroy à procéder à la vente de tous les instruments de musique et de charger celle-ci afin de procéder à la publication d'une annonce.

Le produit de la vente des instruments de musique communaux sera versé au budget communal à l'article 762/779-09 (n° de projet 20227621)

Une copie de la présente délibération sera transmise pour information à madame Marie-Laure ADAM - trésorière de l'Ecole de Musique de Rouvroy.



- Espace public numérique de Rouvroy: 25.000,00€;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 08 novembre 2022

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 17/11/2022,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 22/11/2022,

DECIDE, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article unique : De modifier les subventions "traitements" pour les exercices 2023 et suivants de la façon suivante:

- Bibliothèque: 23.000,00€;
- Espace public numérique de Rouvroy: 25.000,00€

L'emploi de ces subventions seront justifiés par l'envoi à l'administration communale des justificatifs liés aux traitements pour les exercices 2023 et suivants. En cas de surplus de la subvention, la Bibliothèque et l'Espace Public Numérique de Rouvroy procédera au remboursement de celui-ci à la Commune de Rouvroy.

Les crédits nécessaires pour effectuer le paiement de ces subventions seront prévus lors de l'élaboration du budget ordinaire 2023 et suivants, aux articles 767/33203-02 et 767/33204-02.

Une copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur [REDACTED], Trésorier de l'asbl Bibliothèque, Ludothèque et Espace Public Numérique de Rouvroy.

Point 10 ECOCULTURE scrl (Vignoble du Poirier du Loup) – octroi d'une subvention pour l'entretien du Clos de l'Epinette

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le courriel de Monsieur [REDACTED], en date du 17 mai, et relatif à la confirmation de la gestion du Clos de l'Epinette par la coopérative Ecoculture suivant les conditions suivantes:

- entretenir les vignes du clos selon nos méthodes issues de la viticulture biologique pendant 3 ans en pouvant demander la labellisation bio, ainsi le vignoble sera considéré en reconversion bio dès 2021
- assurer le coût des fournitures:
 - de remplacement, poteaux, fils attaches ... 150€ budgétisé
 - de traitements et de fumure 170€ budgétisé.
 - assurer le coût de la main d'œuvre de travail au prorata du vignoble du Poirier du loup, soit 300 pieds = 25000€: 7500 pieds x 300 = 1000€ budgétisé

Vu sa délibération datée du 26 mai 2021 marquant son accord sur les conditions émises ci-dessous;

Considérant qu'ECOCULTURE a procédé à la reprise de la gestion du Clos de l'Epinette courant 2022;

Considérant les futurs projets d'ECOCULTURE souhaitant remettre en état du vignoble du Clos de l'Epinette, car celui-ci était en mauvais état avec des ceps manquants ou morts. De plus le sol n'ayant



Point 9	Bibliothèque, Ludothèque et Espace public numérique de Rouvroy - modification de la subvention "traitements" de l'Espace Public Numérique et de la Bibliothèque
----------------	---

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération datée du 03 février 2020 décidant de proposer au Conseil communal, la révision partielle de sa délibération du 28 novembre 2019 et de modifier les subventions allouées en 2020 et pour les exercices suivants à l'asbl Bibliothèque, ludothèque et EPN de Rouvroy – dans le cadre du traitement des bibliothécaires et des animatrices EPN;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 16 décembre 2021 relative à l'octroi des subventions à différents groupements communaux et plus particulièrement:

67/33201-02	BIBLIOTHEQUE DE ROUVROY – FONCTIONNEMENT	5.000,00 €	Compte et bilan 2021 visés par le Tribunal de Commerce
767/33203-02	BIBLIOTHEQUE DE ROUVROY - TRAITEMENTS	15.000,00 €	Justificatifs paiement traitements en 2022
767/33202-02	LUDOTHEQUE ET EPN DE ROUVROY - FONCTIONNEMENT	2.500,00 €	Compte et bilan 2021 visés par le tribunal de Commerce
767/33204-02	LUDOTHEQUE ET EPN DE ROUVROY - TRAITEMENTS	25.000,00 €	Justificatifs paiement traitement en 2021

Vu la délibération du Conseil communal datée du 31 mars 2022 décidant de revoir partiellement de sa délibération du 16 décembre 2021 et de modifier la subvention allouée aux traitements pour l'Espace Public Numérique pour les exercices 2022 et suivants afin d'atteindre le montant de 26.000,00€;

Vu le mail daté du 20 octobre 2022 de monsieur [REDACTED] transmettant les projection de masses salariales 2023 pour la bibliothèque, ludothèque et EPN de Rouvroy et faisant un état de lieux de la situation:

- Bibliothèque de Rouvroy:
 - Masse salariale : 109.243,10€ (si la bibliothécaire effectue 31H) ou 112.989,46€ (si elle effectue 33H);
 - Projection de subvention de la Fédération Wallonie Bruxelles: 90.000,00€;
 - Subside de la Commune de Rouvroy: 15.000,00€. Soit un déficit de 4.243,10€ ou 7.989,46€ suivant les heures prestées.
- Espace public numérique de Rouvroy:
 - Masse salariale : 22.082,55€;
 - Subside de la Commune de Rouvroy: 26.000,00€. Soit une différence en faveur de la Commune de Rouvroy de 3.917,45€.

Considérant la proposition de Monsieur [REDACTED]:

- Bibliothèque de Rouvroy : 20.000,00€ ou 23.000,00€ suivant le temps de travail de la bibliothécaire;



plus été travaillé depuis plusieurs années, il était asphyxiant. ECOCULTURE estime qu'il faudra aussi encore deux ans pour avoir une nette amélioration pour une production normale;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités éventuelles d'une subvention annuelle destinée à financer le coût de la main d'œuvre nécessaire pour l'entretien du Clos de l'Epinette;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 22 novembre 2022.

DECIDE, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article unique: D'octroyer une subvention de 1.000,00€ destinée à financer le coût de la main d'œuvre nécessaire à l'entretien du Clos de l'Epinette indispensables au bon entretien du vignoble communal pour une période de 3 ans (de l'exercice 2022 à 2024). La présente subvention sera renouvelée par le Conseil communal en cas de prolongation de l'entretien du Clos de l'Epinette par ECOCULTURE.

La subvention ne sera liquidée que dans la mesure où le redevable se sera acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre de l'année précédente envers la Commune de Rouvroy et après contrôle et validation par le Collège de la bonne utilisation du subside de l'année n-1 sur la base des comptes annuels et de pièces justificatives (factures de personnel de prestataires externes, facture de fournitures,.....).

Le crédit pour financer cette dépense sera prévu pour les années 2022 et 2023 à l'article 624/33204-02 du budget ordinaire 2023, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

Une copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur **MICHEL LOISEL** - Président f.f. d'ECOCULTURE.

Point 11	Octroi de subventions en numéraire à divers groupements et associations - exercice 2023
-----------------	---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune a bien reçu les documents exigés des bénéficiaires en 2022 afin de justifier l'emploi de la subvention qui leur a été octroyée cette année-là ;

Considérant les subventions qui figurent au budget ordinaire 2023, sous réserve d'approbation du budget ordinaire par l'autorité de tutelle, consistent en des aides financières de fonctionnement permettant aux associations concernées de remplir leur objet social ;

DECIDE, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

D'OCTROYER

Les subventions suivantes aux associations et groupements dénommés ci-dessous afin de leur permettre de réaliser leur objet social. Les bénéficiaires devront transmettre les documents stipulés ci-après afin de justifier de l'utilisation de leur subvention, la liquidation de la subvention interviendra après réception des pièces justificatives par l'administration :



Article	Libellé	Montant	Pièce(s) justificative(s)
835/33201-02	ALEM - SOS - Enfants	500,00 €	Rapport d'activités 2023
834/33201-02	AMICALE DES AINES DE ROUVROY	620,00 €	Rapport d'activités 2023
762/33212-02	ASBL LES PETITS VIOLONS	150,00 €	Rapport d'activités 2023
762/33202-02	ASBL LIRE ET ECRIRE	25,00€	Rapport d'activités 2023
844/33207-02	ASSOCIATION "BABY SERVICE"	150,00€	Rapport d'activités 2023
844/33201-01	ASSOCIATION "LA MAISON DU PAIN"	1.100,00 €	Rapport d'activités 2023
844/33208-02	ASSOCIATION "LA MAISON HEUREUSE"	100,00 €	Rapport d'activités 2023
844/33202-02	ASSOCIATION "RAYON DE SOLEIL"	500,00 €	Rapport d'activités 2023
844/33211-02	ASSOCIATION DES PERSONNES DIABETIQUES - LUX	100,00 €	Rapport d'activités 2023
764/33201-02	ATHLETIC CLUB DE DAMPICOURT	3.000,00 €	Rapport activités 2023 + Relevé dépenses 1er semestre 2023 + Bilan & comptes 2022 visés par Tribunal du Commerce
767/33201-02	BIBLIOTHEQUE DE ROUVROY – FONCTIONNEMENT	5.000,00 €	Compte et bilan 2023 visés par le Tribunal de Commerce
767/33203-02	BIBLIOTHEQUE DE ROUVROY - TRAITEMENTS	23.000,00 €	Justificatifs paiement traitements en 2023
764/33204-02	BOWLING CLUB – LES 4 PISTES	150,00 €	Rapport d'activités 2023
761/33202-02	CDJ DAMPICOURT	150,00 €	Rapport d'activités 2023
761/33203-02	CDJ HARNONCOURT	150,00 €	Rapport d'activités 2023
761/33204-02	CDJ LAMORTEAU	150,00 €	Rapport d'activités 2023
622/332-02	CERCLE HORTICOLE DE ROUVROY	200,00 €	Rapport d'activités 2023
764/33215-02	CLUB EQUESTRE LA BOTTE DU ROY	150,00 €	Rapport d'activités 2023
764/33207-02	CLUB DE JU-JUTSU DAMPICOURT	150,00 €	Rapport d'activités 2023
621/332-02	COMICES AGRICOLES	300,00 €	Rapport d'activités 2023
762/33203-02	COMITE D'ANIMATION LE MERSAN	150,00 €	Rapport d'activités 2023
761/33205-02	COMITE DES FETES DE LAMORTEAU	150,00 €	Rapport d'activités 2023
762/33205-02	COMITE DES PARENTS DE L'ECOLE LIBRE DE LAMORTEAU	150,00€	Rapport d'activités 2023
124/33203-02	COMITE FOUR BANAL	150,00 €	Rapport d'activités 2023
624/332-02	ECOCULTURE SCRL - ENTRETIEN VIGNE	4.000,00 €	Factures d'achats 2023 (min. 4.000 €) + Comptes annuels 2022 déposés à la BN
762/33216-02	ECOLE DE MUSIQUE – FONCTIONNEMENT	2.500,00 €	Compte 2022
762/33215-02	ECOLE DE MUSIQUE - INSCRIPTIONS	Variable	Montant à définir selon relevé inscriptions 2022-2023 (commune et hors commune)
764/33210-02	ECURIES DE RADRU	150,00 €	Rapport d'activités 2023
764/33216-02	FOOTBALL CLUB TORGNY ROUVROY	2.000,00 €	Rapport d'activités 2023 + Factures 2023 (min. 2.000 EUR) + Comptes saison 2022-2023 visés par Tribunal de Commerce
762/33206-02	FOYER CULTUREL	1.000,00 €	Rapport d'activités 2023



764/33218-02	Subvention - QC Dampicourt	150,00€	Rapport d'activités 2023
79090/33201-01	GAUME LAICITE ASBL	620,00 €	Rapport d'activités 2023
762/33210-02	GROUPE THEATRAL LES ROUVIROIS	150,00 €	Rapport d'activités 2023
763/33203-02	GROUPEMENTS PATRIOTIQUES	600,00 €	Rapport d'activités 2023
764/33203-02	LES ARADGIS DU GUIDON	150,00 €	Rapport d'activités 2023
764/33219-02	LES FLECHES GAUMAISES	150,00 €	Rapport d'activités 2023
767/33202-02	LUDOTHEQUE ET EPN DE ROUVROY - FONCTIONNEMENT	2.500,00 €	Compte et bilan 2023 visés par le tribunal de Commerce
767/33204-02	LUDOTHEQUE ET EPN DE ROUVROY - TRAITEMENTS	25.000,00 €	Justificatifs paiement traitement en 2023
762/33209-02	MENAGERES RURALES HARNONCOURT	150 ,00 €	Rapport d'activités 2023
762/33221-02	PIEGEONNIER SPORTS ASBL	150,00 €	Rapport d'activités 2023
835/33203-02	QP - PROMEMPLOI - ACCUEIL ASSISTANCE	500,00 €	Néant
764/33220-02	ROX FUTSALL ROUVROY	150,00 €	Rapport d'activités 2023
790/332-02	SECTEUR PASTORAL DE ROUVROY	150,00 €	Rapport d'activités 2023
561/33202-02	SI LE MERIDIONAL ASBL	40.000,00 €	Justificatifs paiement salaires en 2023 + Bilan & comptes 2023 visés par Tribunal de Commerce
849/33201-01	SOUCOULIDARITE JENAYO	150,00€	Rapport d'activités 2023
763/33201-02	SUBSIDE 21 JUILLET - CDJ DAMP	1.000,00 €	Facture(s) justificative(s)
764/33214-02	SYNDICAT DES PECHEURS DE GAUME	150,00 €	Rapport d'activités 2023
844/33209-02	TELE ACCUEIL	100,00 €	Néant
763/33202-02	TENNIS DE TABLE DE ROUVROY	150,00€	Rapport d'activités 2023
761/33207-02	UNITE SCOUTE DE ROUVROY	2.000,00 €	Rapport d'activités 2023
764/33221-02	VIR'VOL'TON	150,00€	Rapport d'activités 2023
764/33222-02	VOLLEY RECREATIF ROUVROY	150,00€	Rapport d'activités 2023

La subvention ne sera liquidée que dans la mesure où l'association ou groupement qui bénéficie de celle-ci se sera acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre de l'année précédente envers la Commune de Rouvroy

Point 12 Subvention complémentaire d'impulsion pour la médecine générale - adaptation du règlement de la prime

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 25 juillet 2008 décidant d'octroyer une prime complémentaire à celle du pouvoir fédéral via le fonds IMPULSEO d'un montant de 5.000 euros;

Vu la politique fédérale du FONDS IMPULSEO octroyant 150.000 euros pour les structures multidisciplinaires ou 15.000 euros pour les jeunes médecins;

Considérant que la Commune de Rouvroy fait partie des communes en pénurie et permet une intervention du Fonds IMPULSEO 1 pour la période du 01 juin 2022 au 31 décembre 2023;



Considérant la pénurie de médecins généralistes en Province de Luxembourg;

Considérant la volonté politique de revoir partiellement la prime communale complémentaire à la hausse afin d'inciter l'installation de médecins sur son territoire;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 22 novembre 2022.

DECIDE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

d'octroyer une prime complémentaire à celle du pouvoir fédéral, d'un montant de 6.000€, aux conditions suivantes :

1. Avoir débuté au moment de la demande son activité de médecin généraliste sur le territoire de la Commune de ROUVROY.
2. Exercer son activité de médecin généraliste sur le territoire de la Commune de ROUVROY pendant 5 années minimum (60 mois à dater de l'octroi de la prime). En cas de cessation de l'activité sur le territoire communal, un remboursement proportionnel au nombre de mois complets non couverts sera réclamé (nombre de mois complets manquant X 6000 euros/ 60).

Le présent règlement entre en vigueur à dater du 01 janvier 2023.

Cette prime ne sera liquidée que dans la mesure où le bénéficiaire se sera acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre de l'année précédente envers la Commune de Rouvroy

L'octroi des subventions prévues au présent règlement est subordonné à l'ouverture des crédits nécessaires au budget extraordinaire à l'article 849/522-51, sous réserve d'approbation des budgets par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

Point 13 Règlement-Aide à l'apport d'amendement calcaro-magnésien pour les agriculteurs - adaptation du règlement

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal datée 01 mars 2023 décidant d'approuver le règlement communal d'aide à l'apport d'amendement calcaro-magnésien pour les agriculteurs;

Considérant qu'aucune disposition n'est prévue dans les règlements ci-dessus lorsqu'un ménage a des dettes vis à vis de l'administration communale au niveau eau, garderie, immondices,.....;

Considérant que par conséquent ces primes sont octroyées sans vérification de la situation financière du demandeur d'une prime ou d'une intervention communale.

Considérant qu'il convient de régulariser et d'adapter les présents règlements afin de permettre un ajout visant un versement du montant après apurement de toutes les dettes du ménage vis à vis de l'administration communale à une période donnée;

Considérant que monsieur François GILLET - receveur de la Commune de Rouvroy- conseille d'ajouter la motion aux règlements: "Cette prime ne sera liquidée que dans la mesure où le chef de ménage considéré se sera acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre 2022 envers la Commune de Rouvroy";



Sur proposition du collège communal lors de sa séance du 22 novembre 2022.

DECIDE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, **DE MODIFIER LE RÈGLEMENT COMME SUIV**

D'approuver le règlement communal d'aide à l'apport d'amendement calcaro-magnésien pour les agriculteurs, tel que repris ci-dessous :

Article 1^{er} – Définition

L'apport d'amendement calcaro-magnésien à un sol a pour but de corriger l'acidité naturelle du sol, en vue notamment d'améliorer sa structure et l'assimilation des minéraux par les végétaux. Compte tenu du prix des fertilisants, il est important de veiller à ce que la fertilisation apportée serve effectivement à nourrir la plante. Dans nos régions, il est conseillé de répéter cette opération tous les 3 à 4 ans.

Article 2 – Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

Le bénéficiaire de la présente aide doit être un agriculteur à titre principal ou complémentaire, dont le siège de l'exploitation et le domicile sont situés sur le territoire communal.

Le bénéficiaire s'engage à faire analyser les parcelles concernées par la présente aide préalablement à l'amendement.

La surface agricole subsidiée doit se situer sur le territoire communal.

Le bénéficiaire doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité.

Toute demande d'aide sera soumise à l'approbation du Collège communal afin de vérifier les conditions d'octroi.

Article 3 – Intervention financière

L'aide est plafonnée à **75,00 euros (+ aide provinciale complémentaire de 75,00 euros tant que le règlement provincial en la matière reste en vigueur et conformément aux conditions de celui-ci)** par an et par exploitation (soit par numéro d'exploitation), sur base de la présentation d'une facture d'amendement calcaro-magnésien (facture d'achat et/ou d'épandage).

La prime sera liquidée en une fois au demandeur après que le Collège ait statué. Elle ne pourra être octroyée qu'une seule fois par année civile et par exploitation.

Article 4 – Formalités administratives

Pour être recevable, la demande d'aide doit être introduite avant le 31 décembre pour l'année en cours, au moyen d'un formulaire, dûment complété, à retirer à la commune ou via le site internet communal.

Le bénéficiaire fournira également la facture acquittée relative à l'apport d'amendement calcaro-magnésien (facture d'achat et/ou facture de l'entrepreneur, avec le détail des travaux effectués) ainsi que la preuve de paiement, la preuve de l'analyse des parcelles concernées. Une copie de la déclaration PAC, avec la copie des orthophotoplans concernés, sera également jointe.

Cette prime ne sera liquidée que dans la mesure où le chef de ménage considéré se sera acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre de l'année précédente envers la Commune de Rouvroy

Article 5 – Limites budgétaires



Les aides communales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours. Le crédit pour couvrir la présente dépense sera prévu par modification budgétaire à l'article 620/331-01 du budget ordinaire de l'exercice 2023 et sera inscrit au même article des budgets ordinaires des exercices suivants, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle.

Article 6 – Litiges

S'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le demandeur a fait une fausse déclaration, le remboursement de la prime augmentée des intérêts sera exigé.

Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

Article 7 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Point 14	Octroi d'une prime communale favorisant l'expansion économique des indépendants, PME et entreprises pour favoriser les raccordements en eau, en électricité, aux égouts et l'embellissement des abords de la voie publique - adaptation du règlement de la prime
-----------------	--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L112323, 2°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subvention par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2017 relative à l'octroi d'une prime communale aux PME et entreprises artisanales et industrielles pour les raccordements en eau et électricité en zone agricole et en zone économiques mixte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juillet 2008 relative à l'octroi d'une prime pour la collecte et le traitement des eaux usées domestiques destinée aux habitations de type unifamiliale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juillet 2008 approuvant l'adoption d'une prime destinée aux indépendants et aux PME nouvellement installés sur le territoire communal de Rouvroy et abrogeant par la même occasion la prime destinée aux PME et entreprises artisanales votée en séance du Conseil communal du 25 juillet 2008 relative à l'octroi d'une subvention octroyée pour les raccordements en eau et électricité ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 08 novembre 2018 décidant d'octroyer un prime pour le raccordement en eau, en électricité, aux égouts ou tout système assainissement des eaux usées, l'embellissement des abords pour les indépendants et PME établis sur le territoire de la Commune de Rouvroy;

Considérant qu'aucune disposition n'est prévue dans les règlements ci-dessus lorsqu'un ménage a des dettes vis à vis de l'administration communale au niveau eau, garderie, immondices,.....;

Considérant que par conséquent ces primes sont octroyées sans vérification de la situation financière du demandeur d'une prime ou d'une intervention communale.

Considérant qu'il convient de régulariser et d'adapter les présents règlements afin de permettre un ajout visant un versement du montant après apurement de toutes les dettes du ménage vis à vis de l'administration communale à une période donnée;



Considérant que monsieur François GILLET - receveur de la Commune de Rouvroy- conseille d'ajouter la motion aux règlements: "Cette prime ne sera liquidée que dans la mesure où le chef de ménage considéré se sera acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre 2022 envers la Commune de Rouvroy";

Sur proposition du collège communal lors de sa séance du 22 novembre 2022.

DECIDE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, DE MODIFIER LE RÈGLEMENT COMME SUIV

Article 1 :

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponible, une subvention sera octroyée pour le raccordement en eau, en électricité, aux égouts ou tout système d'assainissement des eaux usées mais également pour l'embellissement des abords de la voie publique à proximité du lieu d'activité.

Article 2 :

Cette subvention sera exclusivement octroyée :

- Aux personnes qui exercent une activité indépendante à titre principal sur le territoire de la Commune de Rouvroy ;
- Aux PME – telles que définies par la législation belge en vigueur – qui sont établies sur le territoire de la Commune de Rouvroy ;

Article 3 :

Le montant de ses subventions s'élève à 15%

- des frais de raccordement à l'eau ou à l'extension du réseau d'eau avec une prise en charge de la Commune de Rouvroy d'un maximum de 2.500,00€ ;
- des frais de raccordement à l'électricité ou l'augmentation de la puissance électrique ou la mise aux normes de celle-ci avec une prise en charge de la Commune de Rouvroy d'un maximum de 2.500,00€ ;
- des frais de raccordement aux égouts ou à tout système d'assainissement des eaux usées avec une prise en charge de la Commune de Rouvroy d'un maximum de 2.500,00€ ;
- des frais d'embellissement des abords de la voie publique à proximité du lieu d'activité avec une prise en charge de la Commune de Rouvroy d'un maximum de 2.500,00€.

Article 4 :

Pour être recevable, le demandeur devra impérativement introduire auprès de l'administration communale - dans les 12 mois après la fin des travaux – le formulaire de demande ad hoc ainsi que les documents suivants :

- Un plan détaillé des travaux effectués notamment pour les plantations ;
- Factures ou pièces comptables probantes relative à des travaux de raccordement à l'eau, aux égouts, à l'électricité et d'embellissement des abords de son lieu d'activité ;
- Toute preuve de paiement des travaux (extrait de compte, facture acquittée ,...);
- Toute preuve du siège d'exploitation ou du siège social sur la Commune de Rouvroy ;
- Des photographies avec indication de la date des travaux (situation avant/après) ;



- Tout renseignement administratif et/ou technique jugé utile par le demandeur permettant de vérifier la conformité aux conditions du présent règlement ;
- Raccordement à l'égouttage :

L'autorisation de raccordement à l'égouttage délivrée par le Collège communal ;

L'attestation du contrôleur communal que l'égouttage a été réalisé conformément aux prescriptions techniques de la commune.

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège communal. Les demandes seront traitées par ordre chronologique d'arrivée du dossier complet.

Cette prime ne sera liquidée que dans la mesure où le chef de ménage considéré se sera acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre de l'année précédente envers la Commune de Rouvroy

Article 5 :

Par sa demande de subvention, le demandeur s'engage à poursuivre son activité sur le territoire communal et à y rester établi pour une durée de 5 années minimum prenant cours le jour de l'introduction de la demande. A défaut, la subvention devra être remboursée au prorata.

Article 6 :

Le Collège communal arbitre les différends qui pourrait survenir lors de l'application ou l'interprétation de ce règlement et peut procéder à des demandes de renseignements complémentaires avant d'accepter ou de refuser le versement de la subvention.

Article 7 :

Le demandeur devra rembourser intégralement la subvention en cas de fausse déclaration ou déclaration erronée.

Article 8 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

L'application du présent règlement est subordonnée à l'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle du crédit nécessaire à l'article 529/321-01 du budget ordinaire des exercices 2023 et suivants.

Point 15 Octroi d'une prime communale à la sauvegarde et à la réalisation de toitures en tuiles romaines - adaptation du règlement

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération datée du 30 janvier 2008 décidant d'octroyer à tout propriétaire d'un immeuble (personne physique ou morale) situé sur la Commune de ROUVROY pour la sauvegarde ou la réalisation de sa toiture en tuiles romaines et plus particulièrement l'article 2 : "*Le montant de la prime s'élèvera à 25 % du coût total des travaux H.T.V.A., concernant les postes relatifs au démontage, à la fourniture, à la pose et au faîtage des tuiles, et à 10 % du coût total des travaux H.T.V.A., concernant la charpente. L'intervention est plafonnée à un montant de 7.500 euros*"

Considérant la nécessité de revoir en partie le présent règlement afin de l'adapter à la situation actuelle;



Considérant la volonté de diminuer les pourcentages d'intervention et de revoir le plafond du montant de la prime à la baisse;

Sur proposition du Conseil communal lors de sa séance du 22 novembre 2022

DECIDE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, DE MODIFIER LE RÈGLEMENT COMME SUIV

Article 1: Une prime communale sera octroyée à tout propriétaire d'un immeuble (personne physique ou morale) situé sur la Commune de ROUVROY pour la sauvegarde ou la réalisation de sa toiture en tuiles romaines.

Article 2: Le montant de la prime s'élèvera à 15 % du coût total des travaux H.T.V.A. concernant les postes relatifs au démontage, à la fourniture, à la pose et au faîtage des tuiles, et à 5 % du coût total des travaux H.T.V.A., concernant la charpente.

L'intervention est plafonnée à un montant de 5.000 euros.

Article 3: Elle sera accordée pour tous types de bâtiments (habitations, granges,...). Les constructions devront avoir au minimum 30 m² de couverture. Les travaux devront concerner au moins un versant de l'immeuble et ne pourront être effectués que par des entreprises enregistrées.

Cette prime ne sera liquidée que dans la mesure où le chef de ménage considéré se sera acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre de l'année précédente envers la Commune de Rouvroy

Article 4: La prime pour la sauvegarde-entretien des toitures en tuiles romaines pourra être accordée tous les 10 ans.

Article 5. Ce règlement entre en vigueur à dater du 1er janvier 2023 et est prorogé pour les années suivantes pour autant que des crédits budgétaires soient inscrits à l'article 922/33103/01 du budget ordinaire 2023 et suivant, sous réserve d'approbation du Conseil communal et de l'autorité de tutelle.

Article 6.: Cette prime sera octroyée sur base d'une facture détaillée correspondant à un devis poste par poste à remettre à l'Administration Communale préalablement à la réalisation des travaux.

Point 16	Subvention octroyée aux accueillantes d'enfants à domicile reconnues par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (accueillantes conventionnées et autonomes) - abrogation du règlement
-----------------	---

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération datée du 26 avril 2012 décidant d'octroyer une subvention unique de 1.000 € destinées aux accueillant(e)s d'enfants à domicile conventionné(e)s et autonomes;

Vu sa délibération datée du 01 mars 2017 relative à la décision de confier la gestion de la crèche communale sise rue du Mersan 2 à 6767 HARNONCOURT à l'asbl « Crèche du Mersan » ainsi que de l'approbation du projet des statuts de celle-ci ;

Vu les statuts de l'asbl « Crèche du Mersan » - inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0675.917.818 - publiés aux annexes du Moniteur belge du 06 juin 2017 et plus particulièrement l'article 28 des statuts de l'asbl « Crèche du Mersan » ;

Vu sa délibération datée du 17 août 2017 relative à l'approbation du contrat de gestion de la crèche du Mersan par l'asbl « Crèche du Mersan » et plus particulièrement l'article 21 relatif à l'évaluation de la réalisation des missions de l'asbl et du contrôle de l'emploi de la subvention octroyée par la Commune de Rouvroy ;



Considérant que la présente prime a été octroyée car la commune de Rouvroy ne disposait pas de structures d'accueil pour la garde des enfants en bas âge, excepté les gardiennes à domicile;

Considérant que la Crèche du Mersan bénéficie de subventions communales afin de remplir les différentes missions qui lui ont été confiées;

Considérant le peu de demande de primes destinées aux accueillantes;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 22 novembre 2022.

DECIDE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article unique: D'abroger la prime "Subvention octroyée aux accueillantes d'enfants à domicile reconnues par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (accueillantes conventionnées et autonomes)" décidée lors du Conseil communal du 26 avril 2012.

Point 17 Octroi d'une prime communale à la construction, à l'acquisition et à la rénovation - adaptation du règlement

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération datée du 25 février 2016 octroyant une prime à fonds perdu à toute personne procédant à la construction, à l'acquisition ou à la rénovation d'un logement sur le territoire de l'entité.

Considérant que le présent règlement s'applique à toute convention ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la rénovation d'une maison ou d'un appartement lorsque la maison ou l'appartement est destiné à usage d'habitation;

Considérant que dans le cas d'une rénovation, le demandeur doit avoir obtenu la prime de la Région Wallonne pour la rénovation;

Considérant l'évolution de la terminologie employée par la Région Wallonne et l'évolution des montants proposant deux types d'aide:

- **des primes** : le passage d'un auditeur et un simple formulaire demande de prime "Audit", débloquent le processus qui vous permettra de recevoir des primes pour différents travaux. Grâce au passage de l'auditeur, vous recevrez tous les conseils utiles pour mener à bien vos travaux.
- **des prêts à taux réduit ou taux zéro** qui incluent la demande des primes

Considérant que les montants des primes de la Région Wallonie dépendent de la situation le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction des revenus et de la composition de votre ménage du demandeur. Le montant des primes dépend aussi des travaux et de leur contribution à l'amélioration de la performance énergétique de votre habitation.

Considérant que la Région Wallonne fixe un plafond du montant de maximum de 70 % des factures

Considérant que le montant de prime communale s'élève à 50% de la prime de la région Wallonne et qu'il convient également d'y ajouter un plafond;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 22 novembre 2022.

DECIDE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, **DE MODIFIER LE RÈGLEMENT COMME SUIT**

Article 1^{er} : Principe.



La Commune de Rouvroy accorde, aux conditions ci-après, une prime à fonds perdu à toute personne procédant à la construction, à l'acquisition ou à la rénovation d'un logement sur le territoire de l'entité.

Le présent règlement s'applique à toute convention ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la rénovation d'une maison ou d'un appartement lorsque la maison ou l'appartement est destiné à usage d'habitation.

Article 2 : Conditions d'octroi.

Conditions à remplir par le demandeur :

- le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins ;
- le demandeur, son conjoint, son compagnon ou sa compagne ou les autres copropriétaires du logement construit, acquis ou rénové, ne peuvent déjà être propriétaires ou usufruitiers, seul ou ensemble, de la totalité d'un logement (sauf d'un logement non améliorable ou inhabitable) ;
- dans le cas d'une rénovation, le demandeur doit avoir obtenu la prime de la Région Wallonne pour la rénovation.

Article 3 : Engagements à souscrire par le demandeur.

Pendant une période de 5 ans prenant cours à la date d'octroi de la prime, le demandeur et son conjoint ou cohabitant s'engagent :

- à occuper le logement à titre principal ;
- à ne pas concéder de droit réel sur le logement, ni le louer en tout ou en partie.

Article 4 : Montant de la prime et mode de liquidation.

- la prime à fonds perdu qui pourra être accordée au demandeur sera de **2.000 EUROS** en cas de construction et de **1.500 EUROS** en cas d'acquisition, majorée de 10 % par enfant à charge et/ou si le demandeur et son conjoint ou cohabitant sont âgés de moins de 35 ans ;
- la prime communale à la rénovation sera de 50 % de la prime de la Région Wallonne. L'intervention de la Commune de Rouvroy sera plafonnée à hauteur de **7.500 EUROS** ;
- elle sera versée au demandeur à sa domiciliation dans le logement indiqué

Article 5 : Procédure.

La demande d'octroi des différentes primes communales devra être adressée par écrit au Collège Communal, dans un délai de deux ans à dater de l'acte d'acquisition par notaire (achat), du début des travaux (construction) ou de l'octroi de la prime par la Région Wallonne (rénovation) et accompagnée des documents suivants :

- certificat à établir par le Bureau d'enregistrement du ressort attestant que le demandeur et son conjoint ou cohabitant ne sont propriétaires ou titulaires d'un droit réel sur un autre bien immobilier à usage d'habitation ;
- certificat de composition de ménage (construction, achat) ;
- éventuellement attestation médicale de grossesse (construction, achat) ;
- copie du permis de bâtir et attestation de la date de commencement des travaux (construction) ;



- copie de l'acte d'acquisition par notaire (achat) ;
- la preuve de la perception de la prime à la rénovation de la Région Wallonne (rénovation).

Le Collège Communal notifiera sa décision dans les 30 jours de la réception de la demande d'octroi.

Article 6 : Sanctions.

La prime devra être remboursée, majorée des intérêts au taux légal, si :

- soit le demandeur a fourni des renseignements faux, incomplets ou erronés au moment de la demande d'octroi de la prime communale ;
- soit le demandeur ne respecte pas les engagements dont question à l'article 3 du présent règlement.

Le Collège Communal peut toutefois renoncer au recouvrement de la prime si la contravention résulte d'un des cas de force majeure suivants : décès du bénéficiaire de la prime, licitation ou partage en vente publique de l'immeuble.

Le Collège Communal peut également renoncer à ce recouvrement dans la mesure où la contravention a été commise indépendamment de la volonté du bénéficiaire par suite de circonstances exceptionnelles.

Dispositions communes.

Les primes à la construction, à l'achat, ou à la rénovation ne sont pas cumulables. Une seule de ces trois primes communales pourra être octroyée une seule fois par demandeur (y compris conjoint, compagnon ou compagne ou autres copropriétaires) construisant, achetant ou rénovant une maison ou un appartement destiné à usage d'habitation.

Cette prime ne sera liquidée que dans la mesure où le chef de ménage considéré se sera acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre de l'année précédente envers la Commune de Rouvroy

Le présent règlement revu entre en application à partir du 1er janvier 2023.

L'octroi des subventions prévues au présent règlement est subordonné à l'ouverture des crédits nécessaires au budget communal, à l'article 922/33101-01 du budget ordinaire des exercices 2023 et suivants, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle

Point 18	Prime de naissance et d'adoption - adaptation du règlement au niveau de l'octroi des primes
-----------------	---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu ses délibérations du 09 février 2000 et 07 novembre 2001 décidant d'octroyer une prime de naissance et d'adoption à chaque personne domicilié sur le territoire communal;

Considérant qu'aucune disposition n'est prévue dans les règlements ci-dessus lorsqu'un ménage a des dettes vis à vis de l'administration communale au niveau eau, garderie, immondices,.....;



Considérant que par conséquent ces primes sont octroyées sans vérification de la situation financière du demandeur d'une prime ou d'une intervention communale.

Considérant qu'il convient de régulariser et d'adapter les présents règlements afin de permettre un ajout visant un versement du montant après apurement de toutes les dettes du ménage vis à vis de l'administration communale à une période donnée;

Considérant que monsieur François GILLET - receveur de la Commune de Rouvroy- conseille d'ajouter la motion aux règlements: "Cette prime ne sera liquidée que dans la mesure où le chef de ménage considéré se sera acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre 2022 envers la Commune de Rouvroy";

Sur proposition du collège communal lors de sa séance du 22 novembre 2022;

DECIDE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, DE MODIFIER LE RÈGLEMENT COMME SUIV

Article 1: Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponible, la Commune de Rouvroy octroie une prime de naissance à chaque mère de famille domiciliée sur son territoire au 1er janvier et également une prime d'adoption à chaque personne domiciliée au 1er janvier de l'année concernée sur son territoire. Pour être recevable, les bénéficiaires seront invités à indiquer leur numéro de compte bancaire sur la convocation envoyée y relative par le service "Population - Etat Civil". La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande. Les demandes seront traitées par ordre chronologique d'arrivée du dossier complet

Article 2: Le montant de la prime est fixé à 375,00 euros et sera versée sur le compte bancaire des bénéficiaires. Cette prime ne sera liquidée que dans la mesure où le chef de ménage considéré se sera acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre de l'année précédente envers la Commune de Rouvroy .

Article 3: Tout litige relatif à l'attribution de la prime sera réglé souverainement par le Collège communal.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023. Le crédit nécessaire pour couvrir cette dépense sera prévu à l'article 844/331-01 du budget ordinaire 2023 et aux budgets suivants, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

Point 19	Prime aux couples jubilaires de la Commune (noces d'or, diamant, etc.) - adaptation du règlement au niveau de l'octroi des primes
-----------------	---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu ses délibérations datées du 31 mai 2005 et 19 décembre 2013 relatives à l'octroi d'une subvention destinées aux couples jubilaires;

Considérant qu'aucune disposition n'est prévue dans les règlements ci-dessus lorsqu'un ménage a des dettes vis à vis de l'administration communale au niveau eau, garderie, immondices,.....;

Considérant que par conséquent ces primes sont octroyées sans vérification de la situation financière du demandeur d'une prime ou d'une intervention communale.



Considérant qu'il convient de régulariser et d'adapter les présents règlements afin de permettre un ajout visant un versement du montant après apurement de toutes les dettes du ménage vis à vis de l'administration communale à une période donnée;

Considérant que monsieur François GILLET - receveur de la Commune de Rouvroy- conseille d'ajouter la motion aux règlements: "Cette prime ne sera liquidée que dans la mesure où le chef de ménage considéré se sera acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre 2022 envers la Commune de Rouvroy";

Sur proposition du collège communal lors de sa séance du 22 novembre 2022.

DECIDE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, DE MODIFIER LE RÈGLEMENT COMME SUIV

Article 1: Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Commune octroie une prime aux époux qui fêtent leur anniversaire de mariage durant l'année ; les anniversaires de mariage fêtés sont les suivants : Noces d'or (50 ans de mariage) - Noces de diamant (60 ans de mariage) - Noces de brillant ou de palissandre (65 ans de mariage) – Noces de platine (70 ans de mariage) – Noces d'albâtre (75 ans de mariage) et Noces de chêne (80 ans de mariage).

Article 2: Pour bénéficier de cette prime, les jubilaires doivent avoir leur résidence principale sur le territoire communal de Rouvroy au moment de leur anniversaire de mariage.

Article 3: Le montant de la prime est fixé à 250,00 euros par couple et sera versée sur le compte bancaire des bénéficiaires avant le 31 décembre de l'année concernée. Cette prime ne sera liquidée que dans la mesure où le chef de ménage considéré se sera acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre de l'année précédente envers la Commune de Rouvroy .

Article 4: Tout litige relatif à l'attribution de la prime sera réglé souverainement par le Collège communal.

Article 5: Le Collège communal sera chargé de l'organisation de la cérémonie annuelle des jubilaires - sur base de la liste exhaustive des bénéficiaires établie par le Service Etat Civil - et de l'octroi de cadeaux supplémentaires éventuels (bouquet de fleurs, etc.).

Article 6: Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023 . Le crédit nécessaire pour couvrir cette dépense sera prévu à l'article 834/33101-01 du budget ordinaire 2023 et aux budgets suivants, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

Point 20	Règlement pour la prime à la construction d'un bâtiment à usage agricole - adaptation du règlement au niveau de l'octroi des primes
-----------------	---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération datée du 07 novembre 2001 décidant d'octroyer une prime à la construction d'un bâtiment à usage agricole;

Considérant qu'aucune disposition n'est prévue dans les règlements ci-dessus lorsqu'un ménage a des dettes vis à vis de l'administration communale au niveau eau, garderie, immondices,.....;

Considérant que par conséquent ces primes sont octroyées sans vérification de la situation financière du demandeur d'une prime ou d'une intervention communale.



Considérant qu'il convient de régulariser et d'adapter les présents règlements afin de permettre un ajout visant un versement du montant après apurement de toutes les dettes du ménage vis à vis de l'administration communale à une période donnée;

Considérant que monsieur François GILLET - receveur de la Commune de Rouvroy- conseille d'ajouter la motion aux règlements: "Cette prime ne sera liquidée que dans la mesure où le chef de ménage considéré se sera acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre 2022 envers la Commune de Rouvroy";

Sur proposition du collège communal lors de sa séance du 22 novembre 2022.

DECIDE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, DE MODIFIER LE RÈGLEMENT COMME SUIV

Une prime de 2.500€ sera octroyée à tout exploitant pour la construction d'un bâtiment d'une valeur minimum de 24.800€ et de 3.700€ pour une valeur minimum de 74.400€ aux conditions suivantes:

1. Avoir le permis de bâtir et un permis d'exploiter;
2. Construire en zone agricole;
3. La prime sera octroyée à la première installation. Toute extension à une construction existante ne donne pas lieu à la prime;
4. Exercer la profession principale d'exploitant agricole et avoir son domicile principal dans la commune de Rouvroy;
5. Fournir les factures justificatives de l'investissement.

Dispositions communes:

1. Aucune intervention communale ne sera accordée en matière de raccordement électrique, à la distribution d'eau et aux égouts;
2. L'application du présent règlement est subordonnée à l'approbation, par l'autorité supérieure, du crédit porté chaque année au budget de la commune
3. Cette prime ne sera liquidée que dans la mesure où le chef de ménage considéré se sera acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre de l'année précédente envers la Commune de Rouvroy .
4. Le présent règlement a effet à date du 01 janvier 2023.

Point 21 Intervention communale dans le coût des séances de logopédie - adaptation du règlement au niveau de l'octroi des primes

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu ses délibérations datées du 06 mai 1992 et 17 septembre 2009 relatives à l'octroi d'une intervention communale dans les coûts des séances de logopédie;

Considérant qu'aucune disposition n'est prévue dans les règlements ci-dessus lorsqu'un ménage a des dettes vis à vis de l'administration communale au niveau eau, garderie, immondices,.....;



Considérant que par conséquent ces primes sont octroyées sans vérification de la situation financière du demandeur d'une prime ou d'une intervention communale.

Considérant qu'il convient de régulariser et d'adapter les présents règlements afin de permettre un ajout visant un versement du montant après apurement de toutes les dettes du ménage vis à vis de l'administration communale à une période donnée;

Considérant que monsieur François GILLET - receveur de la Commune de Rouvroy- conseille d'ajouter la motion aux règlements: "Cette prime ne sera liquidée que dans la mesure où le chef de ménage considéré se sera acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre 2022 envers la Commune de Rouvroy";

Sur proposition du collège communal lors de sa séance du 22 novembre 2002.

DECIDE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, DE MODIFIER LE RÈGLEMENT COMME SUIV

Article 1: Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponible, la Commune interviendra financièrement dans ces séances de logopédie à raison de 4,50 € maximum par prestation à concurrence de 20 séances maximum par année civile.

Article 2: Pour bénéficier de cette intervention, les demandeurs devront répondre aux conditions suivantes:

- L'intervention sera accordée à tout élève fréquentant les écoles de la commune de Rouvroy et domicilié dans la commune ;
- Les parents de l'élève pourront choisir le logopède de leur choix.

Article 3: La prime sera versée sur le compte bancaire des demandeur sur présentation des pièces justificatives suivantes pour le 31 décembre de l'année concernée:

- Le formulaire de demande d'intervention communale;
- L'attestation du PMS ou du médecin spécialiste (ORL, pédiatre, ...) mentionnant la nature du trouble, la durée du traitement et la fréquence des séances y relatif;
- La preuve du paiement des séances de logopédie établi sur base d'une facture ou d'une déclaration de créance.

Cette prime ne sera liquidée que dans la mesure où le chef de ménage considéré se sera acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre de l'année précédente envers la Commune de Rouvroy .

Article 4: Tout litige relatif à l'attribution de la prime sera réglé souverainement par le Collège communal.

Article 5: Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023. Le crédit nécessaire pour couvrir cette dépense sera prévu à l'article 722/122-03 du budget ordinaire 2023 et aux budgets suivants, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.



Point 22 Octroi d'une prime pour l'acquisition d'un surpresseur dans les habitations où la pression d'eau est insuffisante - adaptation du règlement au niveau de l'octroi des primes

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibérations datée du 03 octobre 2001 décidant d'octroyer une aide à l'installation d'un surpresseur dans les habitations où la pression d'eau est insuffisante fixée à 75% du prix d'achat et d'installation;

Considérant qu'aucune disposition n'est prévue dans les règlements ci-dessus lorsqu'un ménage a des dettes vis à vis de l'administration communale au niveau eau, garderie, immondices,.....;

Considérant que par conséquent ces primes sont octroyées sans vérification de la situation financière du demandeur d'une prime ou d'une intervention communale.

Considérant qu'il convient de régulariser et d'adapter les présents règlements afin de permettre un ajout visant un versement du montant après apurement de toutes les dettes du ménage vis à vis de l'administration communale à une période donnée;

Considérant que monsieur François GILLET - receveur de la Commune de Rouvroy- conseille d'ajouter la motion aux règlements: "Cette prime ne sera liquidée que dans la mesure où le chef de ménage considéré se sera acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre 2022 envers la Commune de Rouvroy";

Sur proposition du collège communal lors de sa séance du 22 novembre 2022.

DECIDE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, DE MODIFIER LE RÈGLEMENT COMME SUIT

Article 1er : D'octroyer aux habitants de ROUVROY qui en font la demande une aide à l'installation d'un surpresseur dans les habitations où la pression d'eau est insuffisante. Une aide à l'installation sera accordée si la pression est inférieure ou égale à 1.7 bar mesurée par le fontainier 2 fois, à trois mois d'intervalle.

Article 2 : L'aide est fixée à 75 % du prix d'achat et d'installation du surpresseur, sur présentation de la facture acquittée. Le plafond de la prime communale est dans tous les cas fixé à 446,21 EUROS.

Il est à noter que si ces manques de pression concernent un lotissement ou une rue complète accessible par plusieurs chambres de vannes, une solution de surpresseur sur la conduite principale sera alors étudiée.

Cette prime ne sera liquidée que dans la mesure où le chef de ménage considéré se sera acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre de l'année précédente envers la Commune de Rouvroy .

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur le 01 janvier 2023. Le crédit nécessaire pour couvrir cette dépense sera prévu à l'article 834/33101-01 du budget ordinaire 2023 et aux budgets suivants, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.



Point 23	ROx - approbation de la tarification de location des salles au 01 janvier 2023
-----------------	---

Madame Carmen RAMLOT –Bourgmestre et Présidente - et Madame Marie-Laure ADAM - Conseillère - intéressés ne prennent pas part à la délibération, membres du Conseil d'administration de la RCAR, conformément à l'article L1122-19 (décret du 8 décembre 2006, article 12) du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation

Vu l'article L1122-17 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1122-19, 2°, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 28 (section 10) du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal adopté en séance du 19 décembre 2013 ;

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies communales autonomes ;

Vu sa délibération datée du 26 novembre 2015 constituant la régie communale autonome de Rouvroy (RCAR) et approuvant ses statuts ;

Vu sa délibération datée du 17 décembre 2020 décidant d'approuver les nouvelles tarifications de location des différentes salles du ROx en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021;

Vu la décision du Conseil d'Administration du 02 novembre 2022 de la RCA décidant de proposer une nouvelle tarification de location des différentes salles du ROx à partir du premier janvier 2023;

Vu le mail daté du 03 novembre de Monsieur **Marc TIMMERMAN** - Coordinateur Régie & Administration de la RCA - transmettant les décisions du Conseil d'Administration du 02 novembre 2022 de la RCA;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 22 novembre 2022.

DECIDE, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article unique: De prendre connaissance de l'approbation des nouvelles tarifications de location des différentes salles du ROx en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023 entièrement conformément à la décision du Conseil d'Administration du 02 novembre 2022 reprises ci-après :



Salles sportives

TARIFICATION I. à partir du 01/01/2023 et applicable pour les réservations 2023 à dater du 28 juillet 2022

Mise à disposition d'une salle sportive pour la saison d'un club avec un minimum de 20 semaines.

<u>Tarif horaire</u>		1/3 salle omnisports	Salle omnisports	Salle omnisports avec
		Piste athlétisme	complète	piste athlétisme
		Salle de danse	3/3	
Club ou groupe non subsidié par la Commune de Rouvroy ou Particulier	Droit d'accès TVA de 6% comprise	14,15 € + 6% TVA = 15,00 € / heure	39,62 € + 6% TVA = 42,00 € / heure	50,00 € + 6% TVA = 53,00 € / heure
Club ou groupe subsidié par la Commune de Rouvroy	Droit d'accès TVA de 6% comprise	11,32 € + 6% TVA = 12,00 € / heure	30,19 € + 6% TVA = 32,00 € / heure	40,57 € + 6% TVA = 43,00 € / heure

--> **Tarif réduit : réduction de 40% pour les périodes comprises**

- Entre 8h00 et 16h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis
- Entre 8h00 et 13h00 les mercredis



--> réduction de 5% sur une utilisation hebdomadaire de 5 heures et plus en-dehors du tarif réduit.

--> réduction de 10% sur une utilisation hebdomadaire de 10 heures et plus en-dehors du tarif réduit.

--> réduction de 15% sur une utilisation hebdomadaire de 15 heures et plus en-dehors du tarif réduit.

Les réductions sont calculées sur le prix hors TVA.



Mise à disposition d'une salle sportive pour une utilisation ponctuelle.

<u>Tarif horaire</u>		1/3 salle omnisports	Salle omnisports	Salle omnisports avec
		Piste athlétisme	complète	piste athlétisme
		Salle de danse	3/3	
Club ou groupe non subsidié par la Commune de Rouvroy ou Particulier	Droit d'accès TVA de 6% comprise	18,87 € + 6% TVA = 20,00 € / heure	51,89 € + 6% TVA = 55,00 € / heure	66,04 € + 6% TVA = 70,00 € / heure
Club ou groupe subsidié par la Commune de Rouvroy	Droit d'accès TVA de 6% comprise	14,15 € + 6% TVA = 15,00 € / heure	35,85 € + 6% TVA = 38,00 € / heure	46,23 € + 6% TVA = 49,00 € / heure
Vente flash de dernière minute aux particuliers	Hors commune	15,00 € TVAc/heure	30,00 € TVAc/heure	
	Commune	10,00 € TVAc/heure	25,00 € TVAc/heure	
	Les disponibilités concernant les horaires des ventes flash seront communiquées via le site du ROX, un affichage au ROX, la permanence du ROX, ou ... Les ventes flash ne pourront concerner que des utilisations ponctuelles de dernière minute payable avant la prise de la salle.			

Remarques :

En cas d'activité avec présence de public, le prix est majoré de 10% pour couvrir les frais de location de gradins amovibles, de nettoyage supplémentaire, ...

Si entrée payante : c'est la RCA qui encaisse les entrées. Le club organisateur facturera à la RCA une commission sur « accès public » équivalente à 85% du montant des entrées hors TVA de 6%.

Vente flash à des clubs sportifs

	1/3 hall	Salle de danse	Piste	3/3 hall	Fitness (club)
Rouvroy	12,00 €	10,00 €	10,00 €	25,00 €	18,00 €
Hors Rouvroy	16,00 €	15,00 €	15,00 €	35,00 €	27,00 €



TARIFICATION II. À partir du 01/01/2023 et applicable pour les réservations 2023 à dater du 28 juillet 2022

Mise à disposition d'une salle polyvalente sans but lucratif



<u>Tarif horaire</u>		<u>Salles polyvalentes</u> classes	<u>Salles polyvalentes</u> Arrière-cafétéria / Arrière-salle danse / Salle des pas perdus
Club ou groupe non subsidié par la Commune de Rouvroy ou Particulier	Location Art.44&3,2 CTVA	2,00 €	3,50 €
	Mise en œuvre et service	1,65 € + 21% TVA = 2,00 €	2,89 € + 21% TVA = 3,50 €
	Total horaire	4,00 € / heure TVAc	7,00 € / heure TVAc
Club ou groupe subsidié par la Commune de Rouvroy Ecole de Rouvroy	Location Art.44&3,2 CTVA	1,50 €	3 €
	Mise en œuvre et service	1,24 € + 21% TVA = 1,50 €	2,48 € + 21% TVA = 3,00 €
	Total horaire	3,00 € / heure TVAc	6,00 € / heure TVAc

Location des salles à titre professionnel et but lucratif, assujetti ou non à la TVA :

<u>Tarif horaire</u>		<u>Salles polyvalentes</u> classes	<u>Salles polyvalentes</u> Arrière-cafétéria / Arrière-salle danse / Salle des pas perdus
Prix / heure	Location Art.44&3,2 CTVA	12,40 €	22,31 €
	Mise en œuvre et service	21% TVA de 12,40 € = 2,60 €	21% TVA de 22,31 € = 4,69 €
	Total horaire	15 € / heure TVAc	27 € / heure TVAc
Prix / journée	Location Art.44&3,2 CTVA	53,72 €	103,31 €
	Mise en œuvre et service	21% TVA de 53,72 € = 11,28 €	21% TVA de 103,31 € = 21,69 €
	Total horaire	65,00 € / journée TVAc	125 € / journée TVAc

Une copie de la présente délibération sera transmise pour information au Conseil d'Administration de la RCA



TARIFICATION III. à partir du 01/01/2023 et applicable pour les réservations 2023 à dater du 28 juillet 2022

Tarification salle de spectacle par représentation comprenant les répétitions le même jour

En fonction du prix de vente au public du billet d'entrée au spectacle, les tarifs seront les suivants, par représentation

Facture obligatoire pour frais de réservation : 72,60 € TVA comprise (60,00 € HT). La réservation ne sera effective qu'après paiement de cette facture. En cas d'annulation, cette facture ne sera en aucun cas remboursée.

TVA « location » : exempté de TVA-art.44&3, 2 CIVA

TVA « services et prestations » : 21%

Prix du billet	Dénominations	Base HT	TVA 21%	Montants TVAc
Jusqu'à 12,00€	Location	200,00 €	Exempté Art.44&3,2 CIVA	200,00 €
500,00 €	Fourniture des fluides et énergie, alimentation pour matériel informatique et ligne de communication et à Internet, location matériel scénographique disponible au ROx et publicité via le site du ROx	247,93 €	52,07 €	300,00 €

Prix du billet	Dénominations	Base HT	TVA 21%	Montants TVAc
Entre 13,00 € et 22,00 €	Location	250,00 €	Exempté Art.44&3,2 CIVA	250,00 €
650,00 €	Fourniture des fluides et énergie, alimentation pour matériel informatique et ligne de communication et à Internet, location matériel scénographique disponible au ROx et publicité via le site du ROx	330,58 €	69,42 €	400,00 €

Prix du billet	Dénominations	Base HT	TVA 21%	Montants TVAc
Entre 23,00 € et 32,00 €	Location	350,00 €	Exempté Art.44&3,2 CIVA	375,00 €
900,00 €	Fourniture des fluides et énergie, alimentation pour matériel informatique et ligne de communication et à Internet, location matériel scénographique disponible au ROx et publicité via le site du ROx	433,88 €	91,12 €	525,00 €

Prix du billet	Dénominations	Base HT	TVA 21%	Montants TVAc
Supérieur à 32,00 €	Location	350,00 €	Exempté Art.44&3,2 CIVA	400,00 €
1400,00 €	Fourniture des fluides et énergie, alimentation pour matériel informatique et ligne de communication et à Internet, location matériel scénographique disponible au ROx et publicité via le site du ROx	826,45 €	173,55 €	1000,00 €

Suppléments Obligatoires

Salle de spectacle + loges	Forfait nettoyage de 75,00 € TVAC (deux forfaits à partir de 300 personnes)
-----------------------------------	---

Remarque : Nettoyage en autoliquidation pour les personnes assujetties à la TVA.



Répétition supplémentaire dans la salle de spectacle autre jour que la date du spectacle

	Base HT	TVA 21%	Montants TVA
Ecoles de Rouvroy	2 répétitions gratuites en matinée scolaire		
Groupe subsidié par la Commune de Rouvroy Groupe permanent au ROx	1 répétition gratuite		
Répétition supplémentaire	90,91 €	19,09 €	110,00 €
Groupe non subsidié par la Commune de Rouvroy ou Organisateur extérieur à la RCA du ROx	115,70 €	24,30 €	140,00 €

TARIFICATION IV.b à partir du 01/01/2023 et applicable pour les réservations 2023 à dater du 28 juillet 2022**Bar :**

Si bar tenu par l'utilisateur : celui-ci met des membres ou du personnel au service de la RCA pour faire fonctionner le bar. La RCA met à disposition les boissons selon son brasseur attitré, fait l'inventaire de début et de fin. Chaque bouteille entamée sera entièrement facturée et chaque fût entamé sera entièrement facturé. L'utilisateur en assure le service durant l'activité, lave les verres (lave-verres à disposition), range et nettoie les tables, replace les chaises sur les tables. L'utilisateur descend les vidanges à la réserve et remplit les frigos comme au départ avant de quitter les lieux.

L'utilisateur encaisse les recettes du bar et la RCA lui facturera les boissons consommées majorées de 40% du bénéfice selon la formule suivante :

$$PRbr + (PVt - PRbr) * 40\% + TVA 21\%$$

PRbr = prix de revient brasseur HTVA, c'est-à-dire le prix que le brasseur facture à la RCA.

PVt = prix de vente total HTVA, c'est-à-dire l'ensemble des recettes du bar réalisées lors de l'activité concernée.

Le PVt sera calculé sur base des inventaires boissons d'entrée et de sortie multiplié par le tarif boissons fixé par la RCA.

Les verres perdus ou cassés seront facturés à raison d'1,00 € + TVA 21% pour les verres ordinaires et 3,00 € + TVA 21% pour les verres spéciaux (Battin fruitée ou extra, orval,...)

Les prix fixés par le Rox sont les suivants :

- Orval / battin extra 4,00 €
- Battin fruitée) bofferding bouteille 3,00 €
- Bière au fût 2,00 €
- Soft 2,00 €



Utilisation de la cuisine : fourniture électricité, eau, savon lave-vaisselle et matériel :

Dénominations	Base HT	TVA	Montants TVA	
Location	20,00 €	0%	20,00 €	TOTAL : 90,00 €
Fluides, énergie et matériel de cuisine professionnelle, savon lave-vaisselle, ...	57,85 €	21%	70,00 €	
Fluides, énergie et matériel de cuisine professionnelle <u>avec utilisation du four</u> , ...	115,70 €	21%	140,00 €	TOTAL : 160,00 €

Le petit matériel manquant ou détérioré sera réparé ou remplacé aux frais de l'utilisateur, selon l'état des lieux établi avant et après la mise à disposition.

Nettoyage effectué par la RCA :

Le nettoyage est compris pour les permanents qui occupent le ROx, ainsi que pour toutes les occupations sportives en vente flash.

Pour des événements ponctuels :

<u>Salle polyvalente</u> : classe	10,74 € + 21% TVA	13,00 €
<u>Salles polyvalentes</u> Arrière-cafétéria/Arrière-salle danse/Salle des pas perdus	20,66 € + 21% TVA	25,00 €
<u>Salle de sport</u> (utilisée pour une compétition d'une journée ou plus, pour un événement commercial, ...)	82,64 € + 21% TVA	100,00 €
<u>Salle de spectacle</u> (loges comprises)	1 ou 2 forfaits à 61,98 € + 21% TVA	75,00 € 150,00 €
<u>Cuisine</u>	61,98 € + 21% TVA	75,00 €
<u>Bar</u>	61,98 € + 21% TVA	75,00 €

Le nettoyage sera facturé en autoliquidation pour les personnes assujetties à la TVA.

La RCA se réserve le droit de ne pas facturer de nettoyage pour une activité sportive pratiquée occasionnellement par quelques personnes.

Location vaisselle : 0,10 € pièce + 21% e TVA

Les pièces manquantes ou cassées seront facturées à raison d'1,00 € + TVA 21% l'unité

Prix des prestations supplémentaires

	Prix HTVA	TVA 21 %	Prix TVA	Forfait TVA
Location de matériel de scénographie supplémentaire				
Service de billetterie	5 % du montant perçu			
Publicité autre que le site				
Services du régisseur	35,00 €/heure	7,35 €	42,35 €	320,00 €
Montage et démontage	26,45 €/heure	5,55 €	32,00 €	
Accueil, vestiaire et placement	26,45 €/heure	5,55 €	32,00 €	



Point 24 ROx - désignation d'un réviseur d'entreprises au sein du collège de trois commissaires

Madame Carmen RAMLOT –Bourgmestre et Présidente - et Madame Marie-Laure ADAM - Conseillère - intéressés ne prennent pas part à la délibération, membres du Conseil d'administration de la RCAR, conformément à l'article L1122-19 (décret du 8 décembre 2006, article 12) du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et plus précisément l'article L1231-6 précisant que le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies communales autonomes est confié à un collège de trois commissaires désignés par le conseil communal en dehors du conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises ;

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et plus précisément l'article L1231-7 précisant que tous les mandats dans les différents organes des régies communales autonomes prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles 6, 30, 45 et 65 des statuts de la Régie Communale Autonome de Rouvroy ayant son siège social Avenue Adam 9 à 6767 HARNONCOURT;

Vu sa délibération datée du 03 décembre 2018 désignant Monsieur Jérôme PETIT et Madame Annie WAGNER-DEVAUX comme membres du collège des commissaires de la RCA de Rouvroy

Vu sa délibération décidant d'attribuer le marché "Complexe sportif et culturel de Harnoncourt (ROx) – Désignation d'un réviseur d'entreprises au sein du collège de trois commissaires" pour les exercices comptables 2019, 2020 et 2021 au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SRL NICOLET, BERTRAND & C°, Parc Industriel des Hauts-Sarts, Troisième Avenue, 19 à 4040 HERSTAL, pour un montant de 2.100,0 € Hors TVA/an;

Vu le CSCH dressé par la Régie Communale Autonome pur le marché "DESIGNATION D'UN REVISEUR D'ENTREPRISES COMME COMMISSAIRE" et que les offres devaient parvenir à la RCA au plus tard le 30 octobre 2022;

Vu la décision du Conseil d'Administration du 02 novembre 2022 de la RCA décidant d'attribuer le marché pour la désignation d'un réviseur d'entreprise à DP NICOLET, BERTRAND & C au prix de 2.400,00 € HTVA pour une durée de trois ans;

Vu le mail daté du 03 novembre de Monsieur [REDACTED] - Coordinateur Régie & Administration de la RCA - transmettant les décisions du Conseil d'Administration du 02 novembre 2022 de la RCA;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 22 novembre 2022.

DECIDE, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention



Article unique : De prendre connaissance de l'approbation du marché "DESIGNATION D'UN REVISEUR D'ENTREPRISES COMME COMMISSAIRE" à l'entreprise SRL NICOLET, BERTRAND & C°, Parc Industriel des Hauts-Sarts, Troisième Avenue, 19 à 4040 HERSTAL conformément à la décision du Conseil d'Administration du 02 novembre 2022 de la RCA

Une copie de la présente délibération sera transmise pour information au Conseil d'Administration de la RCA

Point 25	ROx - désignation d'un fiduciaire pour assistance en comptabilité, gestion, finances et fiscalité
-----------------	---

Madame Carmen RAMLOT –Bourgmestre et Présidente - et Madame Marie-Laure ADAM - Conseillère - intéressés ne prennent pas part à la délibération, membres du Conseil d'administration de la RCAR, conformément à l'article L1122-19 (décret du 8 décembre 2006, article 12) du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et plus précisément l'article L1231-6 précisant que le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies communales autonomes est confié à un collège de trois commissaires désignés par le conseil communal en dehors du conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises ;

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et plus précisément l'article L1231-7 précisant que tous les mandats dans les différents organes des régies communales autonomes prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles 6, 30, 45 et 65 des statuts de la Régie Communale Autonome de Rouvroy ayant son siège social Avenue Adam 9 à 6767 HARNONCOURT;

Vu sa délibération datée du 03 décembre 2018 désignant Monsieur Jérôme PETIT et Madame Annie WAGNER-DEVAUX comme membres du collège des commissaires de la RCA de Rouvroy;

Vu le CSCH dressé par la Régie Communale Autonome pour le marché "ASSISTANCE EN COMPTABILITE, GESTION, FINANCE ET FISCALITE" et que les offres devaient parvenir à la RCA au plus tard le 30 octobre 2022;

Vu la décision du Conseil d'Administration du 02 novembre 2022 de la RCA décidant d'attribuer le marché pour la désignation d'une fiduciaire pour une assistance en comptabilité, gestion, finances et fiscalité à Isiro au prix de 682,50 € / mensuel HTVA;

Vu le mail daté du 03 novembre de Monsieur **Marc TIMMERMAN** - Coordinateur Régie & Administration de la RCA - transmettant les décisions du Conseil d'Administration du 02 novembre 2022 de la RCA;



Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 22 novembre 2022.

DECIDE, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : De prendre connaissance de l'approbation de l'attribution du marché "ASSISTANCE EN COMPTABILITE, GESTION, FINANCE ET FISCALITE" à Isiro conformément à la décision du Conseil d'Administration du 02 novembre 2022.

Une copie de la présente décision sera transmise à Monsieur **Marc TIMMERMAN** - Coordinateur Régie & Administration de la RCA.

Point 26 Etablissement du programme de contrôle des substances radioactives dans l'eau destinée à la consommation humaine. Consultation d'IDELUX EAU pour la réalisation. Approbation de la convention relative aux modalités d'exécution.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la directive 2013/51/EURATOM du Conseil de l'Union européenne fixant les exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté Royal du 31 mai 2016 qui exige que tout producteur d'eau destinées à la consommation humaine doit soumettre un programme annuel d'autocontrôle et réalise à sa charge des analyses périodiques de radioactivité ;

Considérant que la Commune de ROUVROY est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Vu la proposition de convention relative aux modalités d'exécution des missions confiées à IDELUX EAU - l'établissement du programme de contrôle des substances radioactives ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la Commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;



Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 08 novembre 2022,

DECIDE : (Vote : par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

- Article 1 : De consulter l'intercommunale IDELUX Eau pour la mission d'établissement du programme de contrôles des substances radioactives.
- Article 2 : D'approuver la proposition de convention relative aux modalités d'exécution des missions confiées à IDELUX EAU - l'établissement du programme de contrôle des substances radioactives.
- Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 87423/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2023.
- Article 4 : De charger le Collège communal d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

Point 27 Désignation de deux représentants communaux effectifs au Parc Naturel de Gaume (Conseil d'administration et assemblées générales).

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 07 janvier 2019 relative à « Parc Naturel de Gaume. Désignation des représentants communaux au sein du Comité de Gestion de l'association de projet et au sein du Comité d'étude du projet » ;

Considérant qu'il apparaît suite à un échange récent de mails entre la Commune et le Parc Naturel de Gaume, Monsieur **Nicolas ANCIEN**, Directeur, rue Camille Joset 1 à 6730 ROSSIGNOL, et sur base d'un entretien téléphonique le jeudi 17 novembre 2022 entre ce dernier et Monsieur **Miguel RICHARD**, employé communal d'administration, que :

- l'association de projet n'est plus en fonction ;
- que la Commune de ROUVROY, en sa qualité de membre du Parc Naturel de Gaume, a droit à un représentant à un poste d'administrateur au Conseil d'administration et à deux représentants effectifs aux assemblées générales de la Commission de Gestion, et qu'il convient dès lors de procéder à leur désignation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : (Vote : par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

De désigner :

- M. Michel MARION, domicilié **Le des Pignons 37a 6767 ROUVROY**, N.N. **40428 059**, en qualité d'administrateur au Conseil d'administration et en qualité de membre effectif aux assemblées générales du Parc Naturel de Gaume, et ce jusqu'au terme de son mandat actuel de conseiller communal et au plus tard le 31 décembre 2024 ;
- Mme Marie-José GREGOIRE, domiciliée **Les Trois Pignons 5a 6767 HARMONCOURT**, N.N. **40428 060**, en qualité de membre effective aux assemblées générales du Parc Naturel de Gaume, et ce jusqu'au terme de son mandat actuel de conseillère communale et au plus tard le 31 décembre 2024 ;



De considérer à ce jour comme nulle et non avenue sa précédente délibération précitée du 07 janvier 2019.

Point 28 Assemblée Générale Ordinaire – IMIO – 13 décembre 2022.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu sa délibération du 25 septembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de ROUVROY à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de ROUVROY a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de ROUVROY doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de ROUVROY à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de Madame **Sophie Keymolen** au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

Article 1. - par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.



3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.

4. Nomination de Madame [REDACTED] au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Point 29 Assemblée générale d'ORES Assets du 15 décembre 2022.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 décembre 2022 par courrier daté du 8 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE :

D'approuver aux majorités suivantes **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 – Plan stratégique 2023-2025

à 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Point 2 – Nominations statutaires

à 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,



Point 3 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés

à 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Point 30 Assemblée Générale Ordinaire – SOFILUX – 14 décembre 2022.
--

Considérant l'affiliation de la Commune de Rouvroy à l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2022 à 18 h 00, à l'Amandier, avenue de Bouillon 70 à 6800 LIBRAMONT, par courrier daté du 27 octobre 2022, références RAL/VL/2022-50 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés, par le Conseil communal de chaque commune, parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au 5^e des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes et le vote de la décharge aux administrateurs et au contrôleur des comptes, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025.
2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2022.
3. Rapport du Comité de rémunération du 11 octobre 2022.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Sur proposition du Collège communal,

(Vote : par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention),



DECIDE :

- d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2022 de l'Intercommunale SOFILUX ;
- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Point 31 Assemblées générales stratégique et extraordinaire du 21 décembre 2022 d'IDELUX DEVELOPPEMENT.

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 21 décembre 2022 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 LIBRAMONT ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

(Vote : par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention),

DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT du 21 décembre 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 décembre 2022.

Point 32 Assemblée générale stratégique du 21 décembre 2022 d'IDELUX EAU.

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX EAU aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 LIBRAMONT ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX EAU ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

(Vote : par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention)



DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'intercommunale IDELUX EAU du 21 décembre 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'intercommunale IDELUX EAU, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022.

Point 33 Assemblée générale stratégique du 21 décembre 2022 d'IDELUX ENVIRONNEMENT.

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 LIBRAMONT ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

(Vote : par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention),

DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT du 21 décembre 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022.

Point 34 Assemblées générales stratégique et extraordinaire du 21 décembre 2022 d'IDELUX FINANCES.

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX FINANCES aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 21 décembre 2022 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 LIBRAMONT ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX FINANCES ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

(Vote : par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention),



DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'intercommunale IDELUX FINANCES du 21 décembre 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'intercommunale IDELUX FINANCES, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 décembre 2022.

Point 35 Assemblées générales stratégique et extraordinaire du 21 décembre 2022 d'IDELUX PROJETS PUBLICS.

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 21 décembre 2022 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 LIBRAMONT ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

(Vote : par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention)

DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS du 21 décembre 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 décembre 2022.

Point 36 Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 de VIVALIA.

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022, référencée SCA/GS/20221118, par l'Association Intercommunale VIVALIA sc, chaussée de Houffalize 1 à 6600 BASTOGNE, aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 20 décembre 2022 à 18h30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, route des Ardoisières 100 à 6800 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,



(Vote : par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention)

DECIDE :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 20 décembre 2022 comme mentionné ci-avant ;

tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes,

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer/transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'assemblée générale ordinaire.

Point 37 Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022- Volet Ressources Humaines

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/10/2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO₂ à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1^{er}

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;



Art. 2.

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Mr Philippe GUISSARD, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. **À réaliser** les missions décrites dans l'**annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
 - a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
 - b. A renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - c. **Mettre en place une politique énergie climat**. Cela elle comprend notamment :
 - Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de **monitoring** annuel.
 - d. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
 - e. **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art 3.

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

Art. 4.

De charger le service des Ressources humaines, en collaboration avec la directrice générale, de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard ;



Art. 5

De poursuivre la collaboration avec le Parc Naturel de Gaume;

Art.6

De cofinancer les 25% restant de la supracommunalité pour POLLEC 2022, selon la clé de répartition entre les communes, à hauteur de 1419,36€ pour les trois années de subside;

Point 38 Octroi des éco-chèques - année 2022

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses arrêtés d'exécution du 11 juillet 2013 ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de Rouvroy adopté par le Conseil communal, en séance du 07 mai 2013 et ses modifications/adaptations ultérieures ;

Vu le règlement de travail en vigueur depuis le 11 septembre 2015 ;

Considérant que l'octroi d'un cadeau de fin d'année sous forme d'éco-chèques au personnel communal constitue un atout eu égard à la motivation du personnel ;

Considérant qu'afin de pouvoir bénéficier de l'exonération des cotisations de sécurité sociale des éco-chèques, la délivrance de ceux-ci doit répondre aux conditions suivantes :

- La valeur nominale maximum d'un éco-chèque est de maximum de 10,00 EUR par éco-chèque ;
- La fréquence de l'octroi d'éco-chèque pour l'année civile 2021 est d'un octroi sur l'année ;
- La validité de l'éco-chèque sera limitée à 24 mois à partir de la date de sa mise à disposition. L'information pourra être consultée par le travailleur via son application électronique Edenred. De plus, le chèque mentionnera qu'il ne peut être utilisé que pour des achats de produits et services à caractère écologique ;
- L'éco-chèque sera délivré au nom du travailleur ;
- L'octroi de l'éco-chèque sera mentionné sur le compte individuel du travailleur ;
- Les éco-chèques ne pourront être échangés partiellement ou totalement en espèces.

Considérant qu'un crédit a été prévu à cette fin à l'article 131/11501-41 du budget ordinaire 2022 ;

Vu l'augmentation des salaires suite aux indexations de ceux-ci ;

Vu le Collège Communal, en séance du 19 septembre 2022, marquant son accord pour l'octroi dès écochèques tel que proposé ci-dessous :

A partir d'un Temps plein, soit 38h/semaine, 150 € d'écochèques

A partir d'un 4/5 ETP, soit 30h24/semaine, 120€ d'écochèques

A partir d'un 3/4 ETP, soit 28h30/semaine, 112,50 € d'écochèques

A partir d'un 3/5 ETP, soit 22h48/semaine, 90 € d'écochèques



A partir d'un 1/2 ETP, soit 19/semaine, 75 € d'écochèques

Considérant que le montant du budget écochèques doit être adapté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

D'octroyer les éco-chèques à chaque agent communal ;

D'augmenter la valeur des éco-chèques versés au personnel communal pour l'année 2022 selon la proposition suivante :

A partir d'un Temps plein, soit 38h/semaine, 150 € d'écochèques

A partir d'un 4/5 ETP, soit 30h24/semaine, 120€ d'écochèques

A partir d'un 3/4 ETP, soit 28h30/semaine, 112,50 € d'écochèques

A partir d'un 3/5 ETP, soit 22h48/semaine, 90 € d'écochèques

A partir d'un 1/2 ETP, soit 19/semaine, 75 € d'écochèques

Point 39 COMMUNICATION : Règlements taxes – Exercices 2023-2025 - Approbation de l'Autorité de tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale, et plus particulièrement son article 4, alinéa 2;

Vu ses délibérations du 22 septembre 2022 relatives à :

- TAXE COMMUNALE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES – Exercices 2023 à 2025 ;
- TAXE COMMUNALE SUR LE SEJOUR – Exercices 2023 à 2025 ;
- TAXE COMMUNALE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLES ET/OU DE VEHICULES USAGES – Exercices 2023 à 2025 ;
- TAXE COMMUNALE SUR LES VEHICULES ISOLEES ABANDONNES – Exercices 2023 à 2025 ;
- TAXE COMMUNALE SUR LES SECONDES RESIDENCES – Exercices 2023 à 2025 ;
- TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES – Exercices 2023 à 2025.

PREND CONNAISSANCE de l'approbation des règlements précités, par M. Christophe Collignon - SPW - Direction de la tutelle financière - Cellule fiscale - Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR, en date du 28 octobre 2022.

Point 40 COMMUNICATION : Règlements-redevances - Approbation de l'Autorité de tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale, et plus particulièrement son article 4, alinéa 2;



Vu ses délibérations du 22 septembre 2022 relatives à :

- Règlement-redevance sur l'accueil des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental aux plaines ATL Rouvroy – Exercices 2023-2025 ;
- Règlement-redevance relatif à l'accueil temps libre et la livraison des repas scolaires organisés dans les écoles – Exercices 2023-2025 ;
- Distribution d'eau – Redevance communale relative au prix de l'eau – Exercice 2023 ;
- Redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages – Exercices 2023-2025.

PREND CONNAISSANCE de l'approbation des règlements précités, par M. Christophe Collignon - SPW - Direction de la tutelle financière - Cellule fiscale - Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR, en date du 28 octobre 2022.

Point 41 COMMUNICATION - VIVALIA 2025 - Position des Communes de Messancy et Arlon

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil communal de Messancy, réuni le 30 août 2022, dont l'objet est "Mise en demeure de l'Intercommunale VIVALIA";

Vu la délibération prise par le Conseil communal d'Arlon, réuni le 29 septembre 2022, dont l'objet est "Mise en demeure de l'Intercommunale VIVALIA";

Considérant que ces deux délibérations ont pour objet de demander solennellement à l'Intercommunale de VIVALIA d'accepter d'entamer un dialogue approfondi sur la pertinence des options prises par le projet VIVALIA 2025 sous peine de voir la Ville d'Arlon et la commune de Messancy se retirer de l'intercommunale à la première date utile;

Considérant que les délibérations prises mettent l'accent sur les points suivants:

1. le projet qui avait été conçu ne tient aucun compte des évolutions des modes de financement. Il s'agit d'un important motif justifiant que le projet soit revu.
 1. le financement des soins de l'hôpital a été modifiée par l'introduction, en 2019, de systèmes de financement des soins à basse variabilité;
 2. en janvier 2022, le ministre Vandenbrouck a présenté au secteur hospitalier les bases de la réforme du financement des hôpitaux;
2. l'attractivité des hôpitaux luxembourgeois pour les médecins et infirmiers belges s'est trouvée renforcée par la politique de désinvestissement de VIVALIA dans les hôpitaux du Sud-Luxembourg depuis qu'il est envisagée de construire l'hôpital à Houdemont;
3. Il serait absurde de considérer qu'il n'y a pas d'enseignements à tirer de la crise Covid-19, notamment le dimensionnement, l'organisation et le fonctionnement de l'hôpital;
4. Ce qui avait été conçu antérieurement sort entièrement des options choisies par la déclaration de politique Wallonne 2019-2024 ; ce quatrième motif rend impératif que l'on se réinterroge sur les choix effectués;
5. les prix des matériaux de construction flambent déjà depuis plusieurs mois. Cette hausse des matériaux vient s'ajouter à l'impact de l'inflation sur les salaires de la construction;

Considérant que les deux communes précisent enfin:



"Considérant qu'à de nombreuses reprises, et en vain, plusieurs associés ont tenté d'obtenir de VIVALIA que l'intercommunale accepte de discuter des projets qui avaient été conçus dans un tout autre contexte; ils se sont systématiquement heurtés à un refus;

Considérant que le marasme annoncé sera de nature à encourager qu'un 6 août 2034, date jusqu'à laquelle la durée de l'Intercommunale a été prolongée, la Ville [d'Arlon / la Commune de Messancy] se retire de l'Intercommunale alors même que des charges financières considérables pèseront encore sur des associés pendant de très nombreuses années;

Considérant qu'un retrait est d'ailleurs susceptible d'intervenir avant cette date dans la mesure où l'activité, jusqu'ici confiée à VIVALIA, serait confiée à un tiers auquel la Ville [d'Arlon / la Commune de Messancy] participerait, sans exclure de collaboration avec des institutions du Grand-Duché du Luxembourg;

Considérant qu'il convient d'avertir solennellement l'Intercommunale et ses associés des intentions de la Ville [d'Arlon / la Commune de Messancy] dans la mesure où un refus de reconsidérer ce qui avait été décidé antérieurement serait maintenu";

Considérant les montants payés par la Commune de Rouvroy, en 2022, pour VIVALIA:

872/332-01	Ordinaire	Cotisations de membre - Vivalia	15.051,77€
872/435-02	Ordinaire	Vivalia - Intervention dans les déficits secteur hospitalier, extra -hospitalier et Personnes âgées	2647,96€
8721/435-02	Ordinaire	Plan investissement VIVALIA	7688,29€

PREND CONNAISSANCE des courriers de la Ville d'Arlon et de la Commune de Messancy;

La séance est levée à 21h15

La Directrice générale

Edith GOBLET

Par le Conseil,



La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT

